
L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

INSTRUCTION 1989-1990

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

KEQ
922

.Z82Q33
1989/1990

28 novembre 1988

Québec 

**L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES À L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE**

INSTRUCTION 1989-1990

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

28 NOVEMBRE 1988

Code:	AE-10-89-01
Date:	28 novembre 1988

Titre:	Activités éducatives
Sujet:	Organisation des services éducatifs à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année scolaire 1989-1990

Recommandation <i>James P. ...</i> Sous-ministre adjoint	Approbation <i>W. ...</i> Sous-ministre
Entrée en vigueur 1989-07-01	Document remplacé AE-10-88-01

Référence:	Voir colonne "Références"
Origine:	Direction générale des programmes Division de l'organisation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PREMIÈRE PARTIE: FORMATION GÉNÉRALE	1
1. GÉNÉRALITÉS	2
2. PROGRAMMES D'ÉTUDES	2
2.1 Programmes d'études édictés par le Ministre.....	2
2.2 Programmes d'études élaborés localement.....	3
2.2.1 Formation générale.....	3
2.2.2 Cheminements particuliers pour les jeunes de 16 à 18 ans	3
2.3 Éducation préscolaire.....	4
2.4 Enseignement primaire.....	4
2.4.1 Dans les écoles francophones.....	4
2.4.2 Dans les écoles anglophones.....	6
2.5 Enseignement secondaire.....	7
2.5.1 Dans les écoles francophones.....	7
2.5.1.1 Formation générale.....	7
2.5.2 Dans les écoles anglophones.	10
2.5.2.1 Formation générale.....	10
2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	15
2.6.1 Dans les écoles francophones.....	15
2.6.1.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne.....	15
2.6.1.2 Élèves en cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire.....	15
2.6.1.3 Élèves de 16 à 18 ans inscrits dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle.....	16
2.6.2 Dans les écoles anglophones.....	16
2.6.2.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne.....	16
2.6.2.2 Élèves en cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire.....	17
2.6.2.3 Élèves de 16 à 18 ans inscrits dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle.....	17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
3. RÉPARTITION DES MATIÈRES	18
3.1 Enseignement primaire.....	18
3.2 Enseignement secondaire.....	20
3.2.1 Formation générale: dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones.....	20
3.2.1.1 Dans les écoles francophones.....	21
3.2.1.2 Dans les écoles anglophones.....	22
3.2.2 Cheminements particuliers de formation.....	23
3.2.2.1 Cheminements particuliers de formation du 1er cycle du secondaire.....	23
3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation au 2ème cycle du secondaire.....	23
4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES	28
4.1 Bulletin scolaire.....	28
4.1.1 Renseignements généraux.....	28
4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves publiés sur le bulletin scolaire.....	29
4.1.2.1 Éducation préscolaire.....	29
4.1.2.2 Enseignement primaire.....	29
4.1.2.3 Enseignement secondaire.....	30
4.2 Sanction des études secondaires.....	31
4.2.1 Nouveau régime.....	31
4.2.2 Régime transitoire.....	31
4.2.3 Attribution des crédits, transmission des résultats, note de passage et mise à jour des résultats.....	32
4.2.3.1 Attribution des crédits.....	32
4.2.3.2 Transmission des résultats.....	32
4.2.3.3 Note de passage.....	33
4.2.3.4 Mise à jour des résultats (note d'école).....	34

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
4.2.4 Dispositions diverses.....	34
4.2.4.1 Épreuves uniques.....	34
4.2.4.2 Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S.....	36
4.2.4.3 Reconnaissance des études.....	37
4.2.4.4 Programmes.....	38
4.2.4.5 Diplôme d'études secondaires pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique.....	39
4.2.5 Gestion de la sanction: mesures administratives.....	39
5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES	41
6. SERVICES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ OU HANDICAPÉS	43
7. MATÉRIEL DIDACTIQUE	45
7.1 Dans les écoles francophones et anglophones.....	45
7.2 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire.....	45
DEUXIÈME PARTIE: FORMATION PROFESSIONNELLE	46
8. GÉNÉRALITÉS	47
9. PROGRAMMES D'ÉTUDES	48
9.1 Liste des programmes d'études.....	48
9.1.1 Dans les écoles francophones et anglophones.....	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>PAGE</u>
10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION MENANT À LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	48
11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	49
11.1 Organisation des filières de formation.....	49
11.2 Formation professionnelle courte.....	49
12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES	50
12.1 Évaluation des apprentissages.....	50
12.1.1 Évaluation.....	50
12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre.....	50
12.2 Transmission des résultats.....	51
12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP).....	51
12.2.2 Autres programmes d'études (CEP, DEP, ASP).....	51
12.3 Bulletin scolaire.....	52
12.3.1 Renseignements généraux.....	52
12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves.....	53
12.4 Sanction des études professionnelles.....	54
12.4.1 Reconnaissance des crédits.....	54
12.4.2 Note de passage.....	54
12.4.3 Règles d'attribution du DEP, du CEP et de l'ASP.....	54
12.4.4 Règles d'attribution du diplôme d'études secondaires.....	55
12.4.4.1 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire.....	55

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
12.4.5 Épreuves ministérielles.....	55
12.4.5.1 Informations concernant les épreuves ministérielles.....	55
12.4.5.2 Garde des épreuves ministérielles.....	56
12.4.5.3 Copiage, reprises et absences.....	56
12.4.5.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP).....	56
12.4.6 Autres dispositions.....	57
13. SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS	57
14. MATÉRIEL DIDACTIQUE	57
14.1 Dans les écoles francophones et anglophones.....	58
DOCUMENT D'INFORMATION: Annexe 1.....	60
Annexe 2.....	66
Annexe 3.....	68
Annexe 4.....	70
Annexe 5.....	76

Légende:

R.P.1 correspond au Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, 16-0063-01 et 16-0063-01A

R.P.2 correspond au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, 16-0062-01 et 16-0062-01A

Le trait vertical dans la marge indique les aspects nouveaux des dispositions.

PREMIÈRE PARTIE: FORMATION GÉNÉRALE

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
1. GÉNÉRALITÉS La présente Instruction traite de l'organisation des activités éducatives au préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année 1989-1990. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire", arrêtés par Règlement du Gouvernement en 1981 et modifiés en dernier lieu le 10 décembre 1986 et le 27 janvier 1988. Ces règlements déterminent, en remplacement des Règlements numéro 2,6 et 7 du ministre de l'Education, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs. 2. PROGRAMMES D'ÉTUDES 2.1 Programmes d'études édictés par le Ministre Conformément aux dispositions du "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire", la commission scolaire a la responsabilité de l'application des programmes d'études. Lorsqu'une commission scolaire se voit dans l'impossibilité d'appliquer un nouveau programme d'études à la date édictée par le Ministre, elle en reporte l'application d'un an plus un an et elle informe la Direction régionale du plan de redressement qu'elle entend suivre; elle recourt alors à l'ancien programme. Les programmes d'études édictés par le Ministre s'adressent à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il est à noter cependant, que des programmes spécifiques de formation ont été approuvés par le Ministre à l'intention des élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne.	La présente Instruction ne reprend pas, comme auparavant, des articles des règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire. Le texte intégral de ces 2 règlements, mis à jour à la suite des modifications, est disponible dans la Banque d'information pédagogique (BIP) de la Société de gestion des ressources informatiques des commissions scolaires (GRICS). 2. PROGRAMMES D'ÉTUDES 2.1 Programmes d'études édictés par le Ministre Les orientations relatives à l'adaptation de l'enseignement sont explicitées dans le document "L'adaptation de l'enseignement". Des guides pédagogiques particuliers à chaque type de difficulté ou de déficience, pour chacun des trois ordres d'enseignement, sont également disponibles et sont énumérés dans les documents d'information. Les programmes spécifiques approuvés à l'intention des élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne peuvent aussi être utiles auprès des jeunes ayant une déficience intellectuelle sévère ou des troubles sévères du développement.	R.P. 1 Art. 51 R.P. 2 Art. 52 R.P. 1 Art. 5 et 18 Documents 16-0000-06 16-0000-06A Documents 16-0071 16-0071A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.2 Programmes d'études élaborés localement 2.2.1 Formation générale La commission scolaire soumet au Ministre chaque programme élaboré localement, par la voie de la Direction régionale, à l'aide du formulaire prévu à cette fin au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile (15 mois) précédant l'année scolaire d'application. Une commission scolaire qui désire utiliser, à ses propres fins, un programme local élaboré et autorisé pour une autre commission scolaire doit adresser au ministère de l'Éducation une demande d'autorisation en ce sens, selon la procédure habituelle et accompagnée d'un accord écrit de la commission scolaire qui a élaboré le programme. 2.2.2. Cheminements particuliers pour les jeunes de 16 à 18 ans Dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans, la commission scolaire élabore les programmes d'insertion professionnelle menant à une attestation de capacité selon le cadre d'élaboration prévu à cet effet. La commission scolaire est tenue de soumettre ces programmes au Comité catholique ou au Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation, par la voie de la Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. Une commission scolaire qui désire utiliser un programme d'insertion professionnelle élaboré par une autre commission scolaire et déjà approuvé par le comité catholique ou protestant du C.S.E., doit en obtenir l'autorisation de la commission scolaire conceptrice.	2.2 Programmes d'études élaborés localement 2.2.1 En formation générale Le Ministre répond à la commission scolaire avant le 15 novembre précédant l'année d'application. Dans le cas d'une approbation au secondaire, la réponse mentionne le nombre de crédits rattachés au programme ainsi que le code-matière à utiliser. L'autorisation de dispenser un programme élaboré localement se transfère, sans autre formalité, à une commission scolaire intégrée, si une telle autorisation avait déjà été donnée à l'une ou l'autre des anciennes commissions scolaires dont elle est issue. 2.2.2 Cheminements particuliers pour les jeunes de 16 à 18 ans Le formulaire à cette fin est inclus dans la circulaire précisant les modalités de la demande d'approbation.	Formulaire No 50 Circ. adm. AE-13-85-008 Documents 16-1532 et 16-1532A Circ. adm. AE-15-87-001 AE 15-87-002 AG-54-87-003 Circ. adm. AE-15-88-001

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
À COMPTER DU 1ER JUILLET 1989, LES NOUVEAUX PROGRAMMES D'ÉTUDES SUIVANTS S'AJOUTENT À LA LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉJÀ D'APPLICATION OBLIGATOIRE 2.3 Éducation préscolaire _____ 2.4 Enseignement primaire 2.4.1 Dans les écoles francophones <u>Au premier cycle</u> <u>Programmes d'études obligatoires</u> _____	2.3 Éducation préscolaire 2.3.1 Dans les écoles francophones et anglophones Le programme obligatoire est le programme d'éducation préscolaire 16-1080, 16-1080A. 2.4 Enseignement primaire 2.4.1 Dans les écoles francophones 1° <u>Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont:</u> <u>Au premier cycle</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Français 16-2410 - Mathématique 16-2300-00 - Education physique 16-2018 - Enseignement moral et religieux catholique 32-2100 - Sciences de la nature 16-2102 - Art (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 16-2510 - Enseignement moral et religieux protestant 65-1100, 65-1200, 65-1300 (1,2,3,) - Sciences humaines: Histoire, Géographie, Vie économique et culturelle 16-2600 - Formation personnelle et sociale 16-2707 - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-2904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation)	Document d'information 16-0071 (juin 1987) 16-0071A (May 1986) Document d'information 16-0071 (mai 1988)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>Au deuxième cycle</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Formation personnelle et sociale 16-2707 - Sciences humaines: Histoire, géographie, Vie économique et culturelle 16-2600	<u>Au deuxième cycle</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Français 16-2410 - Mathématique 16-2300-00 - Education physique 16-2018 - Anglais, langue seconde 16-2204 - Art (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 16-2510 de la nature 16-2102 - Sciences de la nature 16-2102 - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-2904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation) <u>Programmes à option</u> - Activité manuelle 16-2103 - Cours de langue et de culture d'origine 2° Les programmes en vigueur, selon la liste approuvée par le Ministre le 24 août 1979, sont les suivants: - Formation morale pour les exemptés de l'enseignement religieux du primaire dans les écoles catholiques 16-2714, 1977 3° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1989-1990, les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative: <u>Au deuxième cycle</u> - Enseignement moral et religieux protestant 65-1400, 65-1500, 65-1600 (4, 5, 6) - Enseignement moral 16-2720 - Enseignement moral et religieux catholique 32-2100	Document d'information 16-0071 (mai 1988)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.4.2 <u>Dans les écoles anglophones</u> . <u>Programmes d'études obligatoires à compter de 1989-1990</u> <u>Au premier cycle</u> _____ <u>Au deuxième cycle</u> - Mathematics 16-2300-00A - Natural Science 16-2102A - Physical Education 16-2018A	2.4.2 <u>Dans les écoles anglophones</u> 1° <u>Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont:</u> <u>Au premier cycle</u> - English Language Arts I-VI 16-2209A - Social Studies 16-2600A - French, Second Language 16-2405 - Mathematics 16-2300-00A - Natural Science 16-2102A - Protestant Moral and Religious Education Level 1 65-1100A - Level 2 65-1200A - Level 3 65-1300A - Physical Education 16-2018A <u>Au deuxième cycle</u> - English Language Arts I-VI 16-2209A - Social Studies 16-2600A - French, Second Language 16-2405 2° <u>Les programmes en vigueur, selon la liste approuvée par le Ministre le 24 août 1979, sont les suivants:</u> - Catholic Religious Instruction 16-2012A, 1969 - Expression Through Drama 16-2514A, 1974 - Musical Expression 16-2521A, 1969 - Moral Education for Students Exempted from Religious Education at the Primary Level of the Catholic School System 16-2714A, 1980	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.5 Enseignement secondaire 2.5.1 Dans les écoles francophones 2.5.1.1 Formation générale • Programmes d'études obligatoires En 1re secondaire Programmes obligatoires — Programmes à option —	3° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1989-1990, les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative: <u>Au premier cycle</u> - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Personal and Social Education 16-2707A - Art 16-2510A <u>Au deuxième cycle</u> - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Protestant Moral and Religious Education 65-1400A, 65-1500A, 65-1600A - Art 16-2510A 2.5 Enseignement secondaire 2.5.1 Dans les écoles francophones 2.5.1.1 Formation générale 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont: <u>Au premier cycle</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Français 16-3412-01, 16-3412-02 (1,2) - Mathématique 16-3301 (1, 2) - Anglais, langue seconde 1er cycle 16-3251 (1,2) - Enseignement moral et religieux catholique 32-3100, 32-3104 (1, 2)	Information Document 16-0071A (May 1986) Document d'information 16-0071 (mai 1988)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>En 2e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> — <u>Programmes à option</u> - Éducation manuelle et technique III 16-4147-02 <u>En 3e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> — <u>Programmes à option</u> — <u>En 4e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Enseignement moral et religieux catholique 32-3122	- Géographie générale 16-3657 (1) - Histoire générale 16-3658 (2) - Enseignement moral et religieux protestant 65-2100, 65-2200 (1, 2) - Enseignement moral 1er cycle 16-3731-00 (1, 2) - Formation personnelle et sociale 16-3707-00 (1, 2) - Art dramatique 16-3503-01 (1, 2) - Arts plastiques 16-3502-01 (1, 2) - Danse 16-3504-01 (1, 2) - Musique 16-3505-01 (1, 2) - Éducation physique 16-3018 (1, 2) - Écologie 16-3143-01 (1) - Économie familiale 16-4122 (2) - Sciences physiques, (Environnement physique) 16-3174-01 (version révisée) (2) <u>Programmes à option</u> La liste des programmes à option se trouve désormais à l'annexe 1. <u>Au deuxième cycle</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Français 16-3412-03, 16-3412-04, 16-3412-05 (3, 4, 5) - Mathématique 16-3302 (3, 4, 5) - Géographie du Québec et du Canada 16-3659 (3) - Histoire du Québec et du Canada 16-3660 (4) - Éducation économique 16-3661 (5)	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>Programmes à option</u> - Biologie générale 16-3151-01 - Technologie et gestion 16-4901 <u>En 5e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Enseignement moral et religieux protestant 65-2500 <u>Programmes à option</u> - Biologie générale 16-3151-01 - Technologie et gestion 16-4901	- Anglais, langue seconde 2e cycle 16-3252 - Enseignement moral et religieux catholique 32-3107 (3) - Enseignement moral 2e cycle 16-3736 (3, 4, 5) - Formation personnelle et sociale 16-3707 (3, 4, 5) - Education au choix de carrière 16-3800 (3, 4, 5) - Education physique 16-3018 (3, 4, 5) - Biologie humaine 16-3148-01 (3) - Initiation à la technologie 16-4888 (3) - Enseignement moral et religieux protestant 65-2300 (3), 65-2400 (4) Malgré le report de l'application obligatoire du programme de Sciences physiques en 1990-1991, le MEQ incite les commissions scolaires à le dispenser à leurs élèves. L'obligation, pour les élèves d'avoir réussi ce cours pour fin de sanction, met le MEQ dans l'impossibilité d'offrir aux organismes scolaires l'année de dérogation habituelle dans l'application de ce programme d'études. De plus, la Direction de la sanction des études offrira, dès juin 1990, une épreuve facultative. <u>Programmes à option</u> La liste des programmes à option se trouve désormais à l'annexe 1.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.5.2 Dans les écoles anglophones 2.5.2.1 Formation générale Programmes d'études obligatoires à compter de 1989-1990 En 1re secondaire Programmes obligatoires - Visual Art 16-3502-01A - Drama 16-3503-01A - Dance 16-3504-01A - Music 16-3505-01A	2° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes énumérés dans les cahiers 01 (1978-1979) et 02 (1977-1979) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire et d'application facultative. 3° La commission scolaire peut aussi utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministère et d'application facultative: - Sciences physiques (414) 16-3175 - Sciences physiques (434) 16-3175 2.5.2 Dans les écoles anglophones 2.5.2.1 Formation générale 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont: En 1re secondaire Programmes obligatoires - English Language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3420 - Protestant Moral and Religious Education 16-2100A - General Geography 16-3657A - Mathematics First Cycle 16-3301A - Physical Education 16-3018A - Catholic Religious and Moral Instruction 32-3100A	Document d'information 16-0071 (mai 1988)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>Programmes à option</u> - Career Choice Education 16-3800A <u>En 2e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Visual Art 16-3502-01A - Drama 16-3503-01A - Dance 16-3505401A - Music 16-3505-01A <u>Programmes à option</u> - Career Choice Education 16-3800A	- Moral Instruction for Pupils Exempted from Religious (Catholic) Instruction 16-3731-00A - Ecology 16-3143-01A <u>Programmes à option</u> La liste des programmes à option se trouve désormais à l'annexe 1. <u>En 2e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - English Language Arts I-V, 16-3236A - Mathematics First Cycle 16-3301A - French, Second Language 16-3420 - Protestant Moral and Religious Education 65-2200A - Physical Education 16-3018A - General History 16-3658A - Physical Science (Physical Environment) 16-3174-01A (Revised Version) - Moral Instruction for Pupils Exempted from Religious (Catholic) Instruction 16-3731-00A - Home Economics 16-4122A <u>Programmes à option</u> La liste des programmes à option se trouve désormais à l'annexe 1.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>En 3e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Moral Education 16-3736A <u>Programmes à option</u> - Drama 16-3503-01A - Dance 16-3504-01A - Music 16-3505-01A <u>En 4e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Mathematics 16-3302A - Moral Education 16-3736A	<u>En 3e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - English Language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education 65-2300A - Mathematics 16-3302A - Geography of Quebec and Canada 16-3659A - Physical Education 16-3018A - Human Biology 16-3148-01A - Introduction to Technology 16-4888A <u>Programmes à option</u> La liste des programmes à option se trouve désormais à l'annexe 1. <u>En 4e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - English Language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education 65-2400A - History of Quebec and Canada 16-3660A - Physical Education 16-3018A	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>Programmes à option</u> - Drama 16-3503-01A - Dance 16-3504-01A - Music 16-3505-01A - Home Economics 16-4123A - Mathematics Option I 16-3303A - French Second Language 16-3429 <u>En 5e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Physical Education 16-3018A <u>Programmes à option</u> - Home Economics 16-4123A - French, Second Language 16-3429 - Drama 16-3503-01A - Dance 16-3504-01A - Music 16-3505-01A	Malgré le report de l'application obligatoire du programme de Sciences physiques pour 1990-1991, le MEQ incite les commissions scolaires à le dispenser à leurs élèves. L'obligation, pour les élèves d'avoir réussi ce cours pour fin de sanction, met le MEQ dans l'impossibilité d'offrir aux organismes scolaires l'année de dérogation habituelle dans l'application de ce programme d'études. De plus, la Direction de la sanction des études offrira, dès juin 1990, une épreuve facultative. <u>Programmes à option</u> La liste des programmes à option se trouve désormais à l'annexe 1. <u>En 5e secondaire</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Economics 16-3661A - English Language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education 65-2500A <u>Programmes à option</u> La liste des programmes à option se trouve désormais à l'annexe 1.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° La commission scolaire peut aussi utiliser le programme Physical Sciences (16-3156A) et les programmes énumérés dans les cahiers 03 (1978-1979) et 04 (1977-1978) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire et d'application facultative. 3° La commission scolaire peut utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative. Ces programmes d'études sont: <u>Au premier cycle</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Catholic Religious and Moral Instruction Secondary 2 32-3104A - Personal and Social Education 16-3707A <u>Au deuxième cycle</u> <u>Programmes obligatoires</u> - Physical Sciences (414) 16-3175A (4) - Physical Sciences (434) 16-3175A (4) - Mathematics Second Cycle 16-3302A (Secondary 5) - Personal and Social Education 16-3707A - Catholic Religious and Moral Instruction 32-3107A, 32-3122A (Secondary 3, Secondary 4) - Career Choice Education 16-3800A - Moral Education 16-3736A (Secondary 5) <u>Programmes à option</u> - Visual Art 16-3502-01A (3,4,5) - Mathematics, Option II, 16-3304A (5) - Geography, 16-3662A (4,5) - General Biology 16-3151-01A (4,5)	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage 2.6.1 Dans les écoles francophones 2.6.1.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne Pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne, la commission scolaire qui n'adopte pas les programmes d'études s'adressant à l'ensemble des élèves applique les programmes suivants: - Autonomie fonctionnelle 16-1515-01 - Éveil au raisonnement mathématique 16-1515-03 - Initiation aux arts 16-1515-04 Note: Le programme Langage et communication 16-1515-02 demeure d'application facultative en 1989-1990.	2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage 2.6.1 Dans les écoles francophones 2.6.1.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne Pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne, la commission scolaire qui n'adopte pas les programmes d'études s'adressant à l'ensemble des élèves applique les programmes suivants: - Autonomie fonctionnelle 16-1515-01 - Éveil au raisonnement mathématique 16-1515-03 - Initiation aux arts 16-1515-04 Note: Le programme Langage et communication 16-1515-02 demeure d'application facultative en 1989-1990.	Document d'information 16-0071 (mai 1988)
2.6.1.2 Élèves en cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire Pour les élèves en cheminements particuliers de formation de type temporaire ou continu, la commission scolaire utilise, les programmes d'études officiels s'adressant à l'ensemble des élèves.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.6.1.3 Élèves de 16 à 18 ans inscrits dans un <u>cheminement de formation visant l'insertion sociale et professionnelle</u> Pour ces élèves, - le programme d'insertion sociale (16-1535) - le programme de préparation au marché du travail (16-1536) font partie des programmes officiels obligatoires et sont réputés de formation générale. 2.6.2 Dans les écoles anglophones 2.6.2.1 <u>Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne</u> La commission scolaire qui n'utilise pas, pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne, les programmes d'études s'adressant à l'ensemble des élèves, applique les programmes suivants: - Functional Mathematical Skills 16-1515-03A - Introduction to the Arts 16-1515-04A - Self Care 16-1515-01A	2.6.1.3 Élèves de 16 à 18 ans inscrits dans un <u>cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle</u> Le cours d'insertion sociale offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et d'habiletés reliées à l'exercice d'une vie autonome et active. Le cours de préparation au marché du travail offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et le développement d'habiletés facilitant l'intégration au marché du travail.	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.6.2.2 <u>Élèves en cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire</u> Pour les élèves en cheminements particuliers de formation de type temporaire ou continu, la commission scolaire utilise, les programmes d'études officiels s'adressant à l'ensemble des élèves. 2.6.2.3 <u>Élèves de 16 à 18 ans inscrits dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle</u> Pour ces élèves, - le programme "Life Skills Education" (16-1535A) - le programme "Work Skills Education" (16-1536A) font partie des programmes officiels obligatoires et sont réputés de formation générale.	2.6.2.3 <u>Élèves de 16 à 18 ans inscrits dans un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle</u> Le cours d'insertion sociale offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et d'habiletés reliées à l'exercice d'une vie autonome et active. Le cours de préparation au marché du travail offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et le développement d'habiletés facilitant l'intégration au marché du travail.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3. RÉPARTITION DES MATIÈRES 3.1 Enseignement primaire <u>Au premier cycle et au deuxième cycle</u> La commission scolaire est tenue de dispenser, à chaque année, en art, trois des quatre disciplines suivantes: arts plastiques, art dramatique, danse et musique. <u>Enseignement moral et religieux catholique</u> Conformément à l'article 10 des Règlements du comité catholique que sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles du système scolaire public et des institutions d'enseignement privé, à chaque année du primaire, un minimum de 60 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique ou à l'enseignement moral. Ce temps prescrit doit être distribué selon un agencement et un rythme approprié. <u>Enseignement moral et religieux protestant</u> Conformément à l'article 5 du Règlement du Comité protestant, l'institution reconnue doit s'assurer que tout élève suit, chaque année, le programme d'enseignement moral et religieux approuvé par le comité. Un minimum de 100 minutes par semaine ou l'équivalent doit être consacré à ce programme d'enseignement. Toutefois, aucun élève n'est tenu de suivre ce programme si, pour motif de liberté de conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'élève fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'institution. L'élève majeur peut présenter lui-même une telle demande. L'élève exempté de l'enseignement moral et religieux doit suivre le programme d'enseignement moral approuvé par le comité.	3. RÉPARTITION DES MATIÈRES 3.1 Enseignement primaire L'article 43 du règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire traite de la répartition des matières.	R.C.C. Art. 10 R.C.P. Art. 5

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Au premier cycle du primaire, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, peut être autorisé par le Ministre dans le cadre d'un projet d'innovation pédagogique.	La commission scolaire qui a l'intention de présenter un projet en anglais, doit satisfaire aux exigences suivantes: 1° Le projet doit exclure l'enseignement d'une autre matière par le biais de l'anglais, langue seconde. 2° La commission scolaire doit assumer la totalité des coûts occasionnés par le projet. 3° Tout projet doit être présenté en cinq copies à la Direction régionale et doit contenir les informations suivantes: a) Nom de la commission scolaire b) Résolution (No) de la commission scolaire c) Signature du Directeur général d) Nom du responsable du projet e) Objectifs du projet f) Modalités de réalisation du projet g) Modalités d'évaluation: . des apprentissages . du projet	R.P. 1 Art. 46

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2 Enseignement secondaire 3.2.1 Formation générale: dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones <u>Au premier cycle du secondaire</u> Conformément à l'article 27 et 29 du régime pédagogique, l'obligation faite à l'élève est celle de suivre l'un ou l'autre des 4 programmes d'études suivants: arts plastiques, art dramatique, danse, musique. Les commissions scolaires devront s'assurer, à l'avenir, de l'application de ces articles. <u>Enseignement moral et religieux catholique</u> Conformément à l'article 11 des Règlements du comité catholique sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles du système scolaire public et des institutions d'enseignement privé, à chaque année du secondaire, un minimum de 50 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique ou à l'enseignement moral. Ce temps prescrit doit être distribué selon un agencement et un rythme approprié. <u>Enseignement moral et religieux protestant</u> Conformément à l'article 5 du Règlement du Comité protestant, l'institution reconnue doit s'assurer que tout élève suit, chaque année, le programme d'enseignement moral et religieux approuvé par le comité. Un minimum de 100 minutes par semaine ou l'équivalent doit être consacré à ce programme d'enseignement. Toutefois, aucun élève n'est tenu de suivre ce programme si, pour motif de liberté de conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'élève fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'institution. L'élève majeur peut présenter lui-même une telle demande. L'élève exempté de l'enseignement moral et religieux doit suivre le programme d'enseignement moral approuvé par le comité.	Devant les difficultés d'organisation prévues par certaines commissions scolaires, de retourner à 4 unités pour les programmes d'art, il sera encore possible de subdiviser les programmes d'art à 2 unités en 1989-1990 et 1990-1991 pour les C.S. qui le font actuellement. A partir de 1991-1992, tous les organismes scolaires seront tenus d'offrir 4 unités pour un programme d'art. Les articles 27 à 36 du règlement sur le régime pédagogique du secondaire traite de la répartition des matières.	R.P. 2 Art. 27 R.P. 2 Art. 39 R.C.C. Art. 11 R.C.P. Art. 5

DISPOSITIONS		Informations supplémentaires	Références																																																																																																																																			
3.2.1.1 Dans les écoles francophones Les matières obligatoires sont les suivantes: <table><tr><th rowspan="2">MATIÈRES</th><th colspan="5">NOMBRE DE CRÉDITS ET ANNÉE DU SECONDAIRE</th></tr><tr><th>1e</th><th>2e</th><th>3e</th><th>4e</th><th>5e</th></tr><tr><td>LANGUE MATERNELLE (FRAN. OU ANGL.)</td><td>6</td><td>6</td><td>6</td><td>6</td><td>6</td></tr><tr><td>LANGUE SECONDE (FRAN. OU ANGL.)</td><td>4</td><td>4</td><td>4</td><td>4</td><td>4</td></tr><tr><td>MATHÉMATIQUE</td><td>6</td><td>6</td><td>4</td><td>4</td><td>4</td></tr><tr><td>ÉDUCATION PHYSIQUE</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td></tr><tr><td>ENSEIGNEMENT MORAL, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE OU PROTESTANT</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td><td>2</td></tr><tr><td>ÉDUCATION AU CHOIX DE CARRIÈRE</td><td>2</td><td></td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr><tr><td>FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE</td><td>4</td><td>4</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr><tr><td>ART</td><td>4</td><td>4</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>ÉCOLOGIE</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>SCIENCES PHYSIQUES</td><td></td><td>4</td><td></td><td>4</td><td></td></tr><tr><td>BIOLOGIE</td><td></td><td>4</td><td>4</td><td></td><td></td></tr><tr><td>ÉCONOMIE FAMILIALE</td><td></td><td>4</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE</td><td>4</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>HISTOIRE GÉNÉRALE</td><td></td><td>4</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>GÉOGRAPHIE DU QUÉBEC ET DU CANADA</td><td></td><td></td><td>4</td><td></td><td></td></tr><tr><td>HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA</td><td></td><td></td><td></td><td>4</td><td></td></tr><tr><td>ÉDUCATION ÉCONOMIQUE</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>4</td></tr><tr><td>INITIATION À LA TECHNOLOGIE</td><td></td><td></td><td>4</td><td></td><td></td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>34</td><td>36</td><td>32</td><td>28</td><td>24</td></tr></table> MARGE DE MANOEUVRE LES ÉLÈVES COMPLÈTENT LEUR HORAIRE DE LA FAÇON SUIVANTE: <table><tr><td>COURS À OPTION INCLUANT LES PROGRAMMES ÉLABORÉS LOCALEMENT</td><td>2</td><td>0</td><td>4</td><td>8</td><td>12</td></tr></table>		MATIÈRES	NOMBRE DE CRÉDITS ET ANNÉE DU SECONDAIRE					1e	2e	3e	4e	5e	LANGUE MATERNELLE (FRAN. OU ANGL.)	6	6	6	6	6	LANGUE SECONDE (FRAN. OU ANGL.)	4	4	4	4	4	MATHÉMATIQUE	6	6	4	4	4	ÉDUCATION PHYSIQUE	2	2	2	2	2	ENSEIGNEMENT MORAL, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE OU PROTESTANT	2	2	2	2	2	ÉDUCATION AU CHOIX DE CARRIÈRE	2		1	1	1	FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE	4	4	1	1	1	ART	4	4				ÉCOLOGIE						SCIENCES PHYSIQUES		4		4		BIOLOGIE		4	4			ÉCONOMIE FAMILIALE		4				GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE	4					HISTOIRE GÉNÉRALE		4				GÉOGRAPHIE DU QUÉBEC ET DU CANADA			4			HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA				4		ÉDUCATION ÉCONOMIQUE					4	INITIATION À LA TECHNOLOGIE			4			TOTAL	34	36	32	28	24	COURS À OPTION INCLUANT LES PROGRAMMES ÉLABORÉS LOCALEMENT	2	0	4	8	12	3.2.1.1 Dans les écoles francophones Les programmes d'études pouvant être dispensés à titre de programmes à option aux deux cycles sont énumérés à l'annexe 1 du document d'information.	R.P. 2 Art. 27 à 36
MATIÈRES	NOMBRE DE CRÉDITS ET ANNÉE DU SECONDAIRE																																																																																																																																					
	1e	2e	3e	4e	5e																																																																																																																																	
LANGUE MATERNELLE (FRAN. OU ANGL.)	6	6	6	6	6																																																																																																																																	
LANGUE SECONDE (FRAN. OU ANGL.)	4	4	4	4	4																																																																																																																																	
MATHÉMATIQUE	6	6	4	4	4																																																																																																																																	
ÉDUCATION PHYSIQUE	2	2	2	2	2																																																																																																																																	
ENSEIGNEMENT MORAL, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE OU PROTESTANT	2	2	2	2	2																																																																																																																																	
ÉDUCATION AU CHOIX DE CARRIÈRE	2		1	1	1																																																																																																																																	
FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE	4	4	1	1	1																																																																																																																																	
ART	4	4																																																																																																																																				
ÉCOLOGIE																																																																																																																																						
SCIENCES PHYSIQUES		4		4																																																																																																																																		
BIOLOGIE		4	4																																																																																																																																			
ÉCONOMIE FAMILIALE		4																																																																																																																																				
GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE	4																																																																																																																																					
HISTOIRE GÉNÉRALE		4																																																																																																																																				
GÉOGRAPHIE DU QUÉBEC ET DU CANADA			4																																																																																																																																			
HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA				4																																																																																																																																		
ÉDUCATION ÉCONOMIQUE					4																																																																																																																																	
INITIATION À LA TECHNOLOGIE			4																																																																																																																																			
TOTAL	34	36	32	28	24																																																																																																																																	
COURS À OPTION INCLUANT LES PROGRAMMES ÉLABORÉS LOCALEMENT	2	0	4	8	12																																																																																																																																	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2.1.2 <u>Dans les écoles anglophones</u> Les dispositions du point 3.2.1.1 de cette Instruction relatives aux matières obligatoires de la Ire à la 5ème secondaire s'appliquent en 1989-1990 à l'exception de: - formation personnelle et sociale au premier cycle et au deuxième cycle - éducation au choix de carrière au deuxième cycle	3.2.1.2 <u>Dans les écoles anglophones</u> Les programmes d'études pouvant être dispensés à titre de programmes à option aux deux cycles sont énumérés à l'annexe 1 du document d'information.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2.2 <u>Cheminements particuliers de formation</u> Les cheminements particuliers de formation peuvent être de type temporaire ou continu tant au 1er cycle qu'au 2ème cycle du secondaire. 3.2.2.1 <u>Cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire</u> L'organisation des cheminements particuliers de formation, temporaires ou continus, est obligatoire au 1er cycle du secondaire. Les cours offerts aux élèves inscrits en cheminements particuliers de formation sont dispensés à partir des programmes d'études officiels. 3.2.2.2 <u>Cheminements particuliers de formation au 2ème cycle du secondaire</u> L'organisation des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle est obligatoire, au 1er septembre 1989, au 2ème cycle du secondaire. La commission scolaire organise ces cheminements particuliers en tenant compte des dispositions suivantes:	3.2.2 <u>Cheminements particuliers de formation</u> Les cheminements particuliers de type temporaire s'adressent à des élèves qui ont un retard scolaire évalué entre 1 an et 2 ans en langue maternelle et en mathématique. Les cheminements particuliers de type continu s'adressent à des élèves dont le retard scolaire est évalué à plus de 2 ans en langue maternelle et en mathématique. 3.2.2.1 <u>Cheminements particuliers de formation au 1er cycle du secondaire</u> Les objectifs visés par cette mesure sont: - l'intégration d'élèves à un cheminement ordinaire en 1re, 2ème ou 3ème secondaire après avoir emprunté pendant un, deux ou trois ans, un cheminement particulier temporaire. - l'acquisition d'une formation générale de base pour des élèves placés en cheminements particuliers continus dès leur entrée au secondaire et qui se dirigent vers un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle lorsqu'ils atteindront 16 ans. La liste des cours offerts à ces élèves peut inclure un cours d'éducation manuelle et technique. 3.2.2.2 <u>Cheminements particuliers de formation, au 2ème cycle du secondaire</u> La commission scolaire peut également mettre en place des cheminements particuliers temporaires pour les élèves du 2ème cycle du secondaire. Ces cheminements visent l'atteinte des objectifs déterminés comme étant nécessaires à l'obtention d'un CEP, DEP et même du DES.	Documents 16-000-14 16-000-14A 16-1530 16-1530A Document d'orientation 16-0000-14 16-0000-14A Guide d'organisation et de planification pédagogique 16-0000-18 16-0000-18A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
a) <u>Élèves qui peuvent emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle</u> L'élève qui emprunte un cheminement dont le but est l'insertion sociale et professionnelle présente les caractéristiques suivantes: - L'élève est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute ce cheminement. - Sur le plan scolaire, cet élève présente un retard suffisamment important pour l'empêcher d'intégrer un cheminement "régulier" conduisant au D.E.S., au C.E.P. ou au D.E.P. Ce retard est évalué à deux ans ou plus, en langue maternelle et en mathématique. L'évaluation de ce retard est effectuée au regard du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. La gravité du retard ou l'imminence du décrochage scolaire peuvent justifier que l'on admette, <u>exceptionnellement</u>, un élève âgé de 15 ans - au 30 septembre - dans ce type de cheminement. Dans ce cas, la direction de l'école doit consulter les parents de cet élève.	a) <u>Élèves qui peuvent emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle</u> Les antécédents scolaires de ces jeunes sont diversifiés: - Il peut s'agir d'élèves qui, dès leur entrée à l'école secondaire, ont été orientés vers un cheminement particulier conçu à l'intention d'élèves qui ont des retards scolaires trop importants pour espérer s'insérer dans un cheminement "régulier". Un cheminement qui vise l'insertion sociale et professionnelle constitue le prolongement logique de leur formation. - Il peut s'agir d'élèves qui, après avoir emprunté un cheminement particulier temporaire, ont échoué dans leur tentative d'intégrer un cheminement "régulier". - Il peut s'agir enfin d'élèves qui, après quelques années d'études au secondaire au sein d'un cheminement "régulier", sont confrontés à des problèmes d'échec et de motivation qui compromettent la poursuite de leur formation. Cette mesure est transitoire. Elle permet aux milieux scolaires de répondre à l'obligation de mettre en place graduellement toute la structure des CPF. Le nombre d'élèves visés par cette mesure d'exception devrait diminuer avec la mise en place des mesures de redressement pour les élèves du 1er cycle du secondaire.	Guide d'organisation 16-1530 16-1530A

DISPOSITIONS		Informations supplémentaires	Références																																																						
b) <u>Organisation de l'enseignement</u> La commission scolaire organise ces cheminements particuliers de formation selon l'un ou l'autre des modèles suivants: MODÈLE 1: Cheminement sur deux ans <table><tr><th rowspan="2">MATIÈRES</th><th colspan="2">AN 1</th><th colspan="2">AN 2</th></tr><tr><th>(1) H./ANNÉE</th><th>(2) CRÉDITS</th><th>(1) H./ANNÉE</th><th>(2) CRÉDITS</th></tr><tr><td>Langue maternelle</td><td>100</td><td rowspan="3">(X)</td><td>50</td><td rowspan="3">(X)</td></tr><tr><td>Mathématique</td><td>100</td><td>50</td></tr><tr><td>Langue seconde</td><td>50</td><td></td></tr><tr><td>Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral</td><td>50</td><td></td><td>50</td><td></td></tr><tr><td>Préparation au marché du travail(3)</td><td>100</td><td>4</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Insertion sociale</td><td>100</td><td>4</td><td>100</td><td>4</td></tr><tr><td>Insertion professionnelle (4)</td><td>200</td><td></td><td>450</td><td></td></tr><tr><td colspan="5">MARGE DE MANOEUVRE</td></tr><tr><td>Autres cours prévus à l'Instruc- tion incluant programmes élaborés localement (5)</td><td>200</td><td></td><td>200</td><td></td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>900</td><td>8 + (x)</td><td>900</td><td>4 + (x)</td></tr></table>		MATIÈRES	AN 1		AN 2		(1) H./ANNÉE	(2) CRÉDITS	(1) H./ANNÉE	(2) CRÉDITS	Langue maternelle	100	(X)	50	(X)	Mathématique	100	50	Langue seconde	50		Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	50		50		Préparation au marché du travail(3)	100	4			Insertion sociale	100	4	100	4	Insertion professionnelle (4)	200		450		MARGE DE MANOEUVRE					Autres cours prévus à l'Instruc- tion incluant programmes élaborés localement (5)	200		200		TOTAL	900	8 + (x)	900	4 + (x)	b) <u>Organisation de l'enseignement</u> Les modèles présentés tiennent compte des caractéristiques suivantes: - <u>Modèle 1</u>: l'élève débute, à 16 ans, un cheminement qui dure deux ans. - <u>Modèle 2</u>: l'élève débute, exceptionnellement à 15 ans, un cheminement qui dure trois ans (voir 3.2.2.2a). <u>Remarques</u> (1) Nombre minimum d'heures devant être consacrées à l'ensei- gnement de cette matière. (2) L'élève pourra obtenir un nombre (x) de crédits s'il com- plète les apprentissages qui lui manquent pour atteindre les objectifs reliés à ces programmes d'études de niveau secondaire. (3) Le nombre d'heures suggéré pour l'enseignement du pro- gramme de préparation au marché du travail peut être réparti sur les 2 années de ce cheminement sur 2 ans à raison de 50 heures à l'an 1 et de 50 heures à l'an 2. (4) L'insertion professionnelle se réfère à toute activité de nature à préparer l'élève à l'exercice d'emplois qui ne requièrent pas de qualification. Le mode d'organisation retenu est celui de l'alternance école-travail. (5) La marge de manoeuvre peut être utilisée: - pour ajouter du temps aux matières de base; - pour ajouter un programme d'insertion professionnelle; - pour ajouter d'autres programmes de formation générale, que ces programmes soient édictés par le Ministre ou élaborés localement. Guide d'orga- nisation 16-1530 16-1530A Cadre d'éla- boration 16-1532 16-1532A
MATIÈRES	AN 1		AN 2																																																						
	(1) H./ANNÉE	(2) CRÉDITS	(1) H./ANNÉE	(2) CRÉDITS																																																					
Langue maternelle	100	(X)	50	(X)																																																					
Mathématique	100		50																																																						
Langue seconde	50																																																								
Enseignement moral et religieux ou Enseignement moral	50		50																																																						
Préparation au marché du travail(3)	100	4																																																							
Insertion sociale	100	4	100	4																																																					
Insertion professionnelle (4)	200		450																																																						
MARGE DE MANOEUVRE																																																									
Autres cours prévus à l'Instruc- tion incluant programmes élaborés localement (5)	200		200																																																						
TOTAL	900	8 + (x)	900	4 + (x)																																																					

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références												
<u>Modèle 2: cheminement sur 3 ans</u> La commission scolaire qui organise un modèle de cheminement particulier de formation sur 3 ans, pour les élèves âgés de 15 ans, doit tenir compte des éléments suivants: 1) Au cours de la première année de ce cheminement: - un minimum de 600 heures doit être consacré à l'enseignement des matières de formation générale; ces matières doivent notamment comprendre: . langue maternelle . mathématique . langue seconde . enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral - un maximum de 300 heures doit être consacré au développement d'habiletés techniques. 2) De plus, la 1re année de ce cheminement ne devrait pas comprendre de formation par le stage (externe ou interne). 3) Les 2ème et 3ème années de ce modèle de cheminement sur 3 ans correspondent aux 2 années du modèle 1 sous réserve de la variante appliquée aux programmes d'insertion sociale et de préparation au marché du travail.	La commission scolaire peut offrir d'autres matières à partir des programmes d'études officiels y compris l'insertion sociale et la préparation au marché du travail. Le nombre d'heures suggéré pour l'enseignement de ces programmes, 200 heures pour l'insertion sociale et 100 heures pour la préparation au marché du travail, peut être réparti de manière à commencer ces cours dès la 1re année du cheminement sur 3 ans. <table><tr><th>EXEMPLE</th><th>AN 1</th><th>AN 2</th><th>AN 3</th></tr><tr><td>I.S.</td><td>100</td><td>50</td><td>50</td></tr><tr><td>P.M.T.</td><td>50</td><td>50</td><td>--</td></tr></table> La commission scolaire devrait utiliser les programmes d'éducation manuelle et technique élaborés à cette fin. Les lois et règlements en vigueur dans les secteurs du Travail et de l'Éducation ne prévoient pas l'accès de jeunes de 15 ans aux milieux de travail.	EXEMPLE	AN 1	AN 2	AN 3	I.S.	100	50	50	P.M.T.	50	50	--	
EXEMPLE	AN 1	AN 2	AN 3											
I.S.	100	50	50											
P.M.T.	50	50	--											

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	<u>La reconnaissance des études</u> Deux formules sont utilisées pour reconnaître la réussite des programmes suivis dans le cadre de ces cheminements particuliers; ce sont: - l'attribution de crédits; - l'attestation de capacité. 1.1 L'attribution de crédits permet de reconnaître que l'élève a atteint, dans les matières du bloc de formation générale, les objectifs des programmes édictés par le Ministre ou élaborés localement. . Les programmes prévus à l'Annexe I de l'Instruction, notamment pour les cours complémentaires ou les cours d'exploration, demeurent dans cette catégorie. . Le formulaire 16-7708, Reconnaissance des acquis, sera utilisé à cette fin. 1.2 L'attestation de capacité permet de reconnaître les succès de l'élève dans la formation suivie à l'intérieur des programmes d'insertion professionnelle. . Dans le secteur de l'enseignement aux jeunes, l'attestation de capacité est un mode de reconnaissance utilisé exclusivement dans le cadre des cheminements particuliers offerts aux élèves de 16 à 18 ans.	Guide d'organisation 16-1530 16-1530A Documents 16-1532 et 16-1532A Circ. adm. AE-15-87-001 AE-15-87-002 AE-15-88-001 AG-54-87-003

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES 4.1 Le bulletin scolaire Les articles 8 et 23 du Régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire, ainsi que l'article 8 du Régime pédagogique du secondaire, précisent les conditions dans lesquelles doivent être transmis les renseignements aux parents. Le bulletin doit contenir les renseignements suivants: 4.1.1 Renseignements généraux - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin; - les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignant(e)s de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire (sceau ou autre) ou la signature du directeur ou de la directrice; - le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom et prénom de l'enseignant ou de l'enseignante responsable de chacun de ces cours, au secondaire.	4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.6

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves publiés sur le bulletin scolaire 4.1.2.1 <u>Éducation préscolaire</u> Les rapports d'évaluation faits par l'éducateur ou l'éducatrice fournissent une appréciation du développement de l'élève en regard des objectifs du programme de formation et d'éveil et indiquent le nombre de demi-journées d'absence. 4.1.2.2 <u>Enseignement primaire</u> En plus des renseignements généraux, le bulletin scolaire doit présenter: - les jours d'absence; - les résultats par matière. Pour chacune des matières obligatoires, les résultats consignés sont exprimés par un pourcentage, par une cote (lettre ou chiffre) ou par un commentaire.	4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves publiés sur le bulletin scolaire Cinq rapports d'évaluation sur le développement de l'enfant doivent être transmis aux parents. Ces rapports d'évaluation portent sur l'atteinte par les élèves des objectifs de développement du programme d'activités de formation et d'éveil. Un de ces rapports peut être verbal. 4.1.2.2 <u>Enseignement primaire</u> En concertation avec l'école et les parents concernés, la commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires pour l'une ou l'autre des matières à chaque parution du bulletin scolaire. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final pour chaque matière à la fin de l'année scolaire. Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'évaluation formative.	R.P. 1 Art. 8 R.P. 1 Art. 23

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Ces résultats doivent: - soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; - soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages. <u>4.1.2.3 Enseignement secondaire</u> En plus des renseignements généraux, le bulletin scolaire doit présenter: - l'indication du nombre d'absences par cours; - pour chaque matière, les résultats consignés en cours d'année exprimés par un pourcentage, par une cote (lettre ou chiffre), ou par un commentaire. Ces résultats doivent: - soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; - soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages. - un résultat exprimé en pourcentage, figurant au moins sur le dernier bulletin de l'année; - le nombre de crédits afférents inscrits au sommaire, pour chacun des cours réussis en première et en deuxième années du secondaire.	<u>4.1.2.3 Enseignement secondaire</u> En concertation avec l'école et les parents concernés, la commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires pour l'une ou l'autre des matières à cha- que parution du bulletin scolaire. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final à la fin de l'année scolaire. Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'éva- luation formative.	R.P. 2 Art. 8

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- le nombre total de crédits obtenus durant l'année scolaire; - pour les élèves du régime transitoire de sanction, le nombre de crédits cumulés pour les trois premières années du secondaire. - pour les élèves du nouveau régime, le nombre de crédits cumulés pour les deux premières années du secondaire. 4.2 Sanction des études secondaires 4.2.1 <u>Nouveau régime</u> <u>Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires</u> Les élèves inscrits en première, en deuxième et en troisième années du secondaire relèvent du nouveau régime de sanction et sont soumis aux règles de l'article 43 du régime pédagogique pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. 4.2.2 <u>Régime transitoire</u> <u>Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires</u> Les élèves inscrits en 4e, et 5e année relèvent du régime transitoire de sanction et sont soumis aux règles suivantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour la délivrance du diplôme d'études secondaires. L'élève doit accumuler 130 crédits dont 20 sont reconnus de 5e secondaire ou de formation professionnelle. Parmi les 130 crédits, les suivants sont obligatoires:	4.2.2 <u>Régime transitoire</u> Tous les cours réussis dans le cadre de la formation professionnelle sont également pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.3 R.P. 2 Art. 43 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- 6 crédits en langue maternelle de 4e - 6 crédits en langue maternelle de 5e - 4 crédits en langue seconde de 4e ou 5e pour les élèves du secteur francophone - 4 crédits en langue seconde de 5e pour les élèves du secteur anglophone - 4 crédits en histoire du Québec et du Canada de 4e - 2 crédits en enseignement moral ou enseignement moral et religieux catholique ou protestant de 4e ou 5e 4.2.3 Attribution des crédits, transmission des résultats, <u>note de passage et mise à jour des résultats</u> 4.2.3.1 Attribution des crédits Pour les élèves déclarés au nouveau régime de sanction, l'attribution des crédits de la 1re année et de la 2e année du secondaire relève de la commission scolaire. Quant aux élèves inscrits en 3e année du secondaire, la reconnaissance des cours et l'attribution des crédits correspondants relèvent du Ministre. Pour les élèves de la 4e et de la 5e années du secondaire, déclarés au régime transitoire de sanction, la reconnaissance des cours et l'attribution des crédits correspondants relèvent du Ministre. 4.2.3.2 Transmission des résultats a) <u>Transmission des crédits</u> Pour tout élève déclaré au nouveau régime de sanction et terminant la 2ème année du secondaire, la commission scolaire transmet au Ministère le nombre de crédits obtenus en 1re et en 2ème années du secondaire.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
b) <u>Transmission des notes au Ministère</u> La commission scolaire doit transmettre au Ministère la note d'école et le rang cinquième des élèves inscrits aux cours de 3ème, de 4ème ou de 5ème année du secondaire. Pour l'élève inscrit et présent à des épreuves uniques, la commission scolaire transmet aussi les formulaires permettant la correction de ces épreuves. 4.2.3.3 <u>Note de passage</u> La note de passage est fixée à 60% pour tous les élèves soumis aux règles de sanction des études secondaires. Lorsqu'il y a épreuve unique, la note finale de chaque élève est établie par l'addition de deux résultats, soit 50% de la note obtenue à l'épreuve unique (convertie s'il y a lieu) et 50% de la note fournie par l'école (modérée s'il y a lieu). La note finale d'un élève soumis à une épreuve unique sans avoir suivi le cours correspondant à cette épreuve, provient du résultat obtenu à l'épreuve unique, converti s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve unique, la note transmise par l'école devient la note finale.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1 R.P. 2 Art. 47 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.3.4 <u>Mise à jour des résultats</u> (note d'école) Le Ministère accepte en tout temps de modifier les notes d'écoles transmises par la commission scolaire. 4.2.4 <u>Dispositions diverses</u> 4.2.4.1 <u>Épreuves uniques</u> a) <u>Épreuves uniques servant à la délivrance du diplôme d'études secondaires</u> On trouvera la liste complète des épreuve uniques à l'Annexe 3" de la présente Instruction. L'inscription des élèves aux épreuves de janvier 1990 et de juin 1990 est obligatoire. b) <u>Conservation</u> Seules la commission scolaire et les écoles peuvent conserver et utiliser ultérieurement les exemplaires des épreuves uniques et tout autre matériel rattaché à l'administration de ces épreuves.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
c) <u>Copiage</u> Le Ministère peut annuler la feuille de réponses d'un élève pour cause de copiage. Dans le cas où l'élève est reconnu coupable du vol d'une épreuve, des mesures particulières sont appliquées par le Ministère. d) <u>Reprise</u> L'élève qui a échoué à une épreuve unique est autorisé à se présenter à l'une des sessions d'examens d'août ou de janvier ou à la session d'examens de juin, sans avoir été inscrit dans une école. Cet élève sera assujéti aux règles de sanction correspondant au régime de sanction en vigueur. e) <u>Équivalence pour absences motivées</u> Le Ministère peut accorder des équivalences pour les absences motivées à des épreuves uniques à tout élève inscrit à une session d'examens et ayant suivi le ou les cours.	Les procédures à suivre dans les cas de copiage ou de vol sont indiquées dans le <u>Guide de gestion de la sanction des études secondaires</u>. La commission scolaire doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre à cet élève de se présenter à une reprise en août, janvier ou juin soit dans l'organisme même ou dans une autre, suite à une entente préétablie. Cet élève et les parents doivent en être informés. Les procédures à suivre dans le cas d'absences motivées sont indiquées dans le Guide de gestion de la sanction des études secondaires.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. II Section 2.1 p. 5 Guide de gestion de la sanction des études Chap. II Section 2.1 p. 4 et 5 Guide de gestion de la sanction des études Chap. I Section 1.7 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. III Section 3.2 p. 10

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.4.2 <u>Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S.</u> Pour tous les autres cours servant à la délivrance du diplôme d'études secondaires et pour lesquels il n'y a pas d'épreuve unique, la préparation des épreuves relève de la responsabilité de la commission scolaire. L'inscription des élèves aux épreuves locales de janvier et de juin 1989 est obligatoire. Dans le cas de l'enseignement moral et religieux catholique, le Ministre vérifie, chaque année, le plan d'évaluation pour l'enseignement moral et religieux catholique d'un certain nombre de commissions scolaires désignées à l'avance. Ces commissions scolaires sont désignées avant le 15 octobre de chaque année.	4.2.4.2 <u>Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S.</u> Modalités particulières concernant l'évaluation de l'enseignement moral et religieux catholique. Des commissions scolaires sont désignées pour la vérification de leur plan d'évaluation qu'elles doivent présenter à la Direction régionale avant le 1er avril de chaque année. Le plan d'évaluation de la commission scolaire relativement à l'enseignement moral et religieux catholique doit au moins comporter: - une analyse de situation (v.g. tâches, besoins et acquis des enseignants, aide offerte, orientations particulières, priorités); - une appréciation des pratiques des enseignants en évaluation; - une analyse des examens représentatifs des instruments de mesure utilisés au cours de l'année; - une analyse des épreuves de 4e et de 5e secondaire préparées localement et dont la réussite est particulièrement prise en compte pour la délivrance du diplôme d'études secondaires. Une analyse du plan d'évaluation est effectuée par le Ministère qui en communique les résultats à chacune des commissions scolaires désignées avant le 30 juillet de chaque année.	Guide de gestion de la sanction des études Chap. I Section 1.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.4.3 <u>Reconnaissance des études</u> a) <u>Reconnaissance des études musicales complétées en dehors de l'école où l'élève est inscrit</u> Tout élève peut obtenir une équivalence pour des études musicales complétées en dehors de l'école où il est inscrit. b) <u>Anglais, langue seconde: Charte de la langue française</u> Pour un élève inscrit dans une école où l'enseignement se donne en français, les crédits obligatoires d'anglais, langue seconde, peuvent être remplacés par les crédits d'anglais, langue maternelle, sans autorisation préalable. Toutefois, à cause des dispositions particulières de la Charte de la langue française (Loi 101), les résultats aux épreuves d'anglais, langue maternelle, pour les élèves non admissibles à l'enseignement en anglais, ne sont publiés que dans la mesure où l'élève concerné réussit les épreuves de français, langue maternelle de la classe correspondante. c) <u>Français, langue seconde</u> Pour tout élève inscrit dans une école où l'enseignement se donne en anglais, les crédits obligatoires de français, langue seconde, peuvent être remplacés par les crédits de français langue maternelle, de même classe. Cette substitution n'exige aucune autorisation préalable.	Dans le cadre du plan d'évaluation relativement à l'enseignement moral et religieux catholique, un soutien pédagogique particulier est offert aux commissions scolaires par la Direction régionale en collaboration avec la Direction de l'enseignement catholique.	Guide de gestion de la sanction des études 16-71/5 16-71/5A Chap. III Section 3 Guide de gestion de la sanction des études Chap. I

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
d) <u>Reconnaissance des cours de langue et de culture d'origine suivis en dehors de l'école où l'élève est inscrit</u> Le Ministère peut reconnaître des crédits pour des cours de langue et de culture d'origine suivis par l'élève dans une institution reconnue à cette fin. Cette reconnaissance se fait aux conditions suivantes: • que le programme soit autorisé par le Ministre; • que l'institution qui dispense les cours détienne un statut en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, délivré annuellement par la Direction générale de l'enseignement privé; • que les crédits ainsi réussis et les résultats obtenus soient transmis au Ministère par l'organisme où l'élève est officiellement inscrit. 4.2.4.4 <u>Programmes</u> a) <u>Les programmes élaborés localement</u> Pour les fins de la sanction des études secondaires, sont aussi pris en compte les programmes d'études élaborés localement approuvés par le Ministre et pour lesquels des crédits ont été prévus.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Circ. adm. AE-13-85-008 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
b) <u>La langue maternelle et la langue seconde pour les populations amérindiennes et inuit</u> Pour les élèves amérindiens et inuit, le cri et l'inuktitut sont reconnus comme langues maternelles. Le français langue maternelle, le français langue seconde ainsi que l'anglais langue maternelle et l'anglais langue seconde peuvent être utilisés comme langues secondes. 4.2.4.5 <u>Diplôme d'études secondaires pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique</u> <u>Modalités particulières</u> Les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique sont soumis aux dispositions générales pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Toutefois, certaines modalités particulières peuvent être appliquées. 4.2.5 <u>Gestion de la sanction: mesures administratives</u> a) <u>Modalités de gestion</u> Les modalités de gestion de la sanction des études secondaires sont précisées dans le guide de gestion de la sanction des études.	b) <u>La langue maternelle et la langue seconde pour les populations amérindiennes et inuit</u> Dans les territoires du Nord québécois, les autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle; ils ont aussi le droit de recevoir l'enseignement dans une autre langue, déjà utilisée comme telle dans leurs écoles au moment de la signature de ces deux conventions. Ailleurs au Québec, l'utilisation d'une langue amérindienne comme langue d'enseignement est permise, dans le cadre toutefois d'arrangements particuliers conclus à cette fin par l'école, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. II

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires				Références
b) <u>Échéancier</u> La commission scolaire doit se conformer rigoureusement à l'échéancier des opérations relatives à la sanction des études secondaires. Le calendrier des opérations est publié dans le guide de gestion de la sanction des études. c) <u>Frais d'administration</u> Pour chacune des sessions d'examens, la commission scolaire peut exiger des frais d'inscription pour chaque épreuve reprise. d) <u>Frais d'expédition</u> Les frais d'expédition au Ministère des différents formulaires (feuilles de réponses, formulaires de transmission des notes de l'école et rang cinquième, etc.) servant à la publication des résultats des élèves sont à la charge de l'organisme scolaire. e) <u>Cours supplémentaires en formation générale</u> La liste des cours supplémentaires est révisée et fait l'objet des informations supplémentaires ci-jointes.	<u>Liste des cours supplémentaires en formation générale</u>				Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. II
	PROGRAMME	CLASSES DU SECONDAIRE	CODE DE COURS	DERNIÈRE ANNÉE D'UTILISATION	
	Chimie	4	050-461/050-462	1989-1990	
		5	050-561/050-562	1991-1992	
	Physique	4	053-441/053-442	1989-1990	
		5	053-541/053-542	1991-1992	
	Chemistry	4	550-461/550-462	1989-1990	
		5	550-561/550-562	1991-1992	
	Physics	4	553-441/553-442	1989-1990	
		5	553-541/553-542	1991-1992	
	Mathematics	4	564-443/564-444	1989-1990	
	Personal & Social Develop.	3	615-341/615-342	1990-1991	
		4	615-441/615-442	1990-1991	
		5	615-541/615-542	1990-1991	
	Physical Education	5	545-541	1989-1990	
	Catholic Religious and Moral Instruction	4	572-441	1990-1991	
		5	572-541	1991-1992	
	Moral Instruction Second Cycle	4	576-441	1989-1990	
		5	576-541	1990-1991	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES <u>À l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire</u> Le Ministre prescrit les règles relatives aux services complémentaires à mettre à la disposition des élèves aux articles traitant des services personnels aux élèves et des services complémentaires aux élèves dans le <u>Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire</u>, dans le <u>Règlement sur le régime pédagogique du secondaire</u>, dans le <u>Règlement du Comité catholique et dans le Règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.</u> Il incombe à la commission scolaire de donner accès aux élèves à des activités des services complémentaires relevant du ministère de l'Éducation et de prévoir des ententes avec les organismes concernés pour les services relevant d'autres ministères. La commission scolaire élabore les plans d'activités de chacun des champs d'intervention des services complémentaires ou collabore à leur élaboration.	5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES <u>À l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire</u> 1° Dans l'élaboration de ses plans d'activités, la commission scolaire tient compte des besoins des élèves et des écoles en matière de services complémentaires, de la définition des services éducatifs que l'on retrouve dans les règlements sur le régime pédagogique et les règlements des comités catholique et protestant, des champs d'intervention et des objectifs établis dans le document "Vivre à l'école; cadre général d'organisation des services complémentaires", et des guides déjà publiés relativement à ces services. 2° La commission scolaire établit pour les champs d'intervention relevant de l'éducation les modalités d'application des plans d'activités. Lorsqu'elle procède à une entente avec une autre commission scolaire afin d'offrir certains services complémentaires, la commission scolaire élabore un protocole qui traite des éléments suivants: la définition des services à offrir, l'administration du personnel concerné, le budget et l'organisation matérielle, la durée et le renouvellement de l'entente.	R.P. 1 Art. 10-11-26-27 R.P. 2 Art. 11-12 Documents 28-1795 et A 28-1849 et A 28-1860 et A 28-1862 et A 28-1864 et A 28-1865 et A 28-1866 et A 28-1974 28-1975 32-5200 et A 32-5201 et A 32-5301 et A 32-5302 et A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	3° La commission scolaire signe des contrats de services pour les services de santé et les services sociaux avec le ou les établissements désignés (centre local de services communautaires, département de santé communautaire ou centre de services sociaux), desservant son territoire, selon les modalités du "Guide pour assurer les services de santé aux élèves des commissions scolaires et aux étudiants des cégeps", du "Guide pour assurer les services sociaux aux élèves des commissions scolaires" et, s'il y a lieu, du "Cadre relatif au partage des responsabilités C.S.S. - C.L.S.C. en matière de services sociaux". Sur demande, la commission scolaire transmet une copie des contrats de services à la Direction régionale de son territoire. 4° La commission scolaire qui dispense l'enseignement secondaire établit une entente avec la Direction régionale de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ou les centres Travail-Québec desservant son territoire pour assurer les services de recherche d'emploi pour les élèves. 5° La commission scolaire peut prendre une entente avec un organisme municipal ou communautaire pour certaines activités des services complémentaires. 6° La commission scolaire met à la disposition des écoles le personnel et les budgets nécessaires à l'organisation des services complémentaires. 7° La commission scolaire contrôle l'application par les écoles des lois et règlements relatifs aux services complémentaires.	Documents 51-3747 51-3748

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6. SERVICES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ OU HANDICAPÉS Dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de services qu'elle adopte à l'endroit des élèves en difficulté ou handicapés, la commission scolaire doit notamment assurer, en regard des modalités d'évaluation et de révision des besoins des élèves: - la consultation des parents pour la planification individualisée des services; - l'information des parents sur l'identification de leur enfant et sur les services qui lui sont offerts; - le respect des modalités de participation du personnel enseignant. Au moment d'organiser les services à l'intention d'un élève en difficulté ou handicapé, la commission scolaire doit prendre en compte ses besoins et ses caractéristiques individuelles, notamment la nature et l'intensité de ses limitations et des difficultés qu'il rencontre, plutôt que la seule catégorie de déficience ou de difficulté sous laquelle il est identifié. Les catégories retenues par le Ministère aux fins de l'organisation générale des services sont les suivantes: A) ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ A-1 Élèves en difficulté d'apprentissage A-1.1 difficultés légères d'apprentissage A-1.2 difficultés graves d'apprentissage	6. SERVICES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ OU HANDICAPÉS Dans une optique de complémentarité des services d'éducation et de réadaptation, la commission scolaire devrait élaborer sa politique de services aux élèves en difficulté ou handicapés après consultation des établissements concernés des réseaux de la Santé et des Services sociaux. Le Ministère a publié un ensemble d'instruments et guides sous le titre "Formule d'aide à l'élève qui rencontre des difficultés: bilan fonctionnel et plan d'action". Le Ministère a aussi publié "L'échelle de comportement adaptatif pour enfants (ABSI)", un instrument particulièrement utile dans le domaine de la déficience intellectuelle qui peut aussi servir pour l'évaluation d'élèves handicapés dans le cadre de l'éducation préscolaire. Bien que les besoins spécifiques des élèves en difficulté ou handicapés varient de l'un à l'autre, des caractéristiques souvent communes aux élèves présentant une même déficience ou difficulté ont permis au Ministère de définir de grandes catégories aux fins du financement des services. Ces catégories peuvent être utiles à la planification d'ensemble des services en cause par la commission scolaire.	R.P. 1 Art. 28 R.P. 2 Art. 13 L.I.P.a. 480-482 Documents 16-7515 16-7516 16-7115A 16-7516A Documents 16-1501-02 16-1515-07

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
A-2 Élèves ayant des troubles de conduite ou de comportement A-3 Élèves ayant une déficience intellectuelle légère B) ÉLÈVES HANDICAPÉS B-1 Élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou profonde B-1.1 déficience intellectuelle moyenne à sévère B-1.2 déficience intellectuelle profonde B-2 Élèves handicapés en raison d'une déficience physique B-2.1 déficience motrice B-2.1.1 déficience motrice légère B-2.1.2 déficience motrice grave B-2.2 déficience organique B-3 Élèves handicapés en raison d'une déficience sensorielle B-3.1 déficience visuelle B-3.2 déficience auditive B-4 Élèves handicapés en raison de troubles sévères de développement B-5 Élèves handicapés en raison de multiples déficiences ou difficultés	Les définitions correspondant à chacune de ces catégories sont fournies à l'annexe 4.	Annexe 4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
7. MATÉRIEL DIDACTIQUE Conformément aux politiques et règlements de la commission scolaire, le directeur ou le responsable de l'école exerce notamment les droits, pouvoirs et fonctions suivants: il choisit les manuels scolaires et le matériel didactique. 7.1 Dans les écoles francophones et anglophones Le matériel scolaire est choisi dans les listes du matériel didactique autorisé et mis gratuitement à la disposition des élèves. 7.2 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire La commission scolaire qui produit du matériel d'enseignement assimilable à du matériel didactique de base pouvant faire office de manuel scolaire pour ses élèves est dans la même situation qu'une maison d'édition et doit soumettre son matériel pour approbation au Bureau d'approbation du matériel didactique de la Direction des ressources didactiques.	7.1 Dans les écoles francophones et anglophones - Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, grammaires, dictionnaires, bibles, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme. - Les suppléments mettant à jour les listes du matériel didactique autorisé et des dossiers à l'étude sont diffusés deux (2) fois l'an. 7.2 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire Il est recommandé aux commissions scolaires de s'associer à un éditeur pour produire du matériel didactique.	Loi sur l'Instruction publique 32.4,4° R.P. 1 Art. 6 et 20 Circ. adm. AE-16-85-004 7 avril 1986

DEUXIÈME PARTIE: FORMATION PROFESSIONNELLE

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
8. GÉNÉRALITÉS La présente partie de l'Instruction traite de l'organisation des activités éducatives en formation professionnelle au secondaire pour l'année 1989-1990. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" arrêté par le Gouvernement en 1981 et modifié par décret gouvernemental le 10 décembre 1986 et le 27 janvier 1988. Ce règlement détermine, en remplacement de certaines parties du Règlement numéro 7 du ministre de l'Éducation, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs. 9. PROGRAMMES D'ÉTUDES Les programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles, au certificat d'études professionnelles et à l'attestation de spécialisation professionnelle sont édictés par le Ministre et le programme indique à quel document de reconnaissance il conduit. Un programme d'études appartenant à une filière de formation ne peut être dispensé dans une autre filière.	9. PROGRAMMES D'ÉTUDES Un programme édicté par le Ministre est un programme élaboré par le Ministre, approuvé par le Ministre après approbation par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit. La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière menant au certificat d'études professionnelles (CEP) et la filière menant au diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend également une formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), laquelle peut être complémentaire à l'une ou l'autre des deux filières précitées.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire modifié le 10 décembre 1986 et le 27 janvier 1988 Loi sur le C.S.E. Art. 22 Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 3.1 Art. 42.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.1 Liste des programmes d'études 9.1.1 Dans les écoles francophones et anglophones La liste des programmes d'études d'application obligatoire pour les formations menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), au certificat d'études professionnelles (CEP) et à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) se trouve à l'annexe 5, point A.5.1	9.1 Liste des programmes d'études Aucun programme d'études au DEP, au CEP et à l'ASP, autre que ceux apparaissant à l'Annexe 5, sera d'application obligatoire pour l'année scolaire 1989-1990. Tout programme d'études produit en 1988-1989 et n'apparaissant pas à l'Annexe 5 sera d'application facultative pour 1989-1990. Les commissions scolaires seront informées de ces nouvelles parutions en mars 1989.	
10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPECIALISATION PROFESSIONNELLE Les conditions d'admission aux filières de formation professionnelle menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et au certificat d'études professionnelles (CEP) ainsi que les conditions menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) précisées dans le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire sont applicables intégralement pour l'année scolaire 1989-1990.	10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET A LA FORMATION MENANT A LA SPECIALISATION PROFESSIONNELLE Le contrôle administratif de l'application des seuils d'entrée sera maintenu pour l'année 1989-1990.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.2 42.3 42.4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 11.1 Organisation des filières de formation La formation menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à un certificat d'études professionnelles (CEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) a une durée variable selon le programme choisi. Bien que ce ne soit pas une règle définie, la durée est généralement un multiple de 450 heures. L'élève admis à un de ces programmes reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle seulement. En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. 11.2 Formation professionnelle courte Seuls les cours supplémentaires peuvent être offerts en 1989-1990 s'ils sont autorisés par le Ministère.	11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 11.1 Organisation des filières de formation Les modalités administratives relatives à l'organisation des filières de formation professionnelle seront communiquées aux commissions scolaires dans un document publié par la Direction de la formation professionnelle au début de l'année 1989. 11.2 Formation professionnelle courte Tel que prévu dans le plan d'action, le PC-4 est aboli à compter de septembre 1989.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.9 42.10 42.11 R.C.C. Art. 12

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES 12.1 Évaluation des apprentissages 12.1.1 <u>Évaluation</u> L'évaluation des apprentissages en formation professionnelle se fait par cours. Elle porte à la fois sur les apprentissages théoriques et pratiques. 12.1.2 <u>Évaluation sous la responsabilité du Ministre</u> L'évaluation des apprentissages en vue de la sanction des études est faite à partir d'épreuves élaborées sous responsabilité locale et d'épreuves élaborées sous responsabilité du Ministre. Les épreuves ministérielles portent sur un certain nombre de cours. Les cours ne faisant pas l'objet d'une épreuve ministérielle font l'objet d'une épreuve locale.	12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES 12.1 Évaluation des apprentissages 12.1.1 <u>Évaluation</u> La commission scolaire conserve la responsabilité de procéder à l'évaluation en vue de l'apprentissage (évaluation formative). L'évaluation en vue de la sanction des études (évaluation sommative) porte sur les objectifs obligatoires du programme. Dans la présente instruction, il est question de ce dernier type d'évaluation. 12.1.2 <u>Évaluation sous la responsabilité du Ministre</u> Le nombre de cours faisant l'objet d'une épreuve ministérielle varie d'un programme d'études à un autre, mais se situe généralement à un maximum de 30% des cours, pour les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes. Pour les autres programmes, le nombre d'épreuves ministérielles sera plus limité. Les épreuves portent sur des cours qui sont dispensés à divers moments de l'année scolaire, compte tenu de la planification de l'enseignement faite dans chaque école. En conséquence, elles peuvent être administrées à des moments différents de l'année, selon les écoles.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 7 Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 50.4 Art. 50.5

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Le Ministre fera connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité. 12.2 Transmission des résultats 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP) Pour ces programmes d'études exprimés en terme de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (réussite - échec) pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale. Les programmes visés par cette disposition pour l'année 1989-1990 sont identifiés par un code sans astérisque à l'annexe 5, point A.5.1. 12.2.2 Autres programmes d'études (DEP, CEP, ASP) Pour les autres programmes d'études, identifiés par un code avec astérisque au point A.5.1 de l'annexe 5, dispensés aux élèves inscrits à l'une ou l'autre des filières, la commission scolaire transmet au Ministère les résultats en pourcentage pour chacun des cours du programmes	Les commissions scolaires trouveront les informations nécessaires à l'administration des épreuves dans le guide de gestion de la sanction des études. 12.2 Transmission des résultats 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP) Pour ces programmes, l'approche utilisée pour l'évaluation en vue de la sanction est l'approche critériée, c'est-à-dire que le verdict (réussite ou échec) dépend de critères prédéterminés, servant à vérifier l'atteinte d'un objectif. Les résultats sont donc dichotomiques et ne s'appuient plus sur une note de passage uniforme pour tous les cours (note pré-sentement établie à 60% pour chaque cours). Les commissions scolaires trouveront les informations nécessaires à la transmission des résultats dans le guide de gestion de la sanction des études. La transmission se fera lors des sessions d'examens.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.3 Bulletin scolaire 12.3.1 Renseignements généraux Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin doit contenir au moins les informations suivantes: - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin); - les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignants et enseignantes de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire (signature du directeur ou de la directrice), sceau ou autre; - le code et le titre de chacun des cours constituant un programme d'études; - l'année où le cours a été réussi.	12.3 Bulletin scolaire 12.3.1 Renseignements généraux Les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes comprennent l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation. Le bulletin scolaire doit permettre de visualiser les compétences visées et de suivre la progression de l'élève par rapport à l'acquisition de ces compétences. Pour les programmes qui n'ont pas été élaborés en fonction de ce cadre, il est tout aussi important que le bulletin scolaire fasse état des cours que comprend un programme d'études. Ainsi, durant la période de transition, pour la plupart des programmes, on retrouvera dans le bulletin scolaire la liste de tous les cours que comprend un programme d'études.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 7 Art. 8

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.3.2 <u>Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves</u> La commission scolaire doit s'assurer que chacun des élèves ou ses parents reçoivent au moins trois fois par année un rapport écrit d'évaluation sur l'atteinte des objectifs de formation et le comportement de l'élève. Au moins deux de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre. Les renseignements à fournir sont les suivants: - les résultats consignés pour chaque cours - le nombre de crédits afférents à chaque cours - l'indication du nombre d'absences par cours - les indications sur le comportement de l'élève - le nombre total d'heures du programme	12.3.2 <u>Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves</u> En formation professionnelle, le crédit est équivalent à 15 heures d'activités d'apprentissage. Toutes les informations concernant la transformation des crédits, le découpage des programmes actuels en cours, ainsi que la codification en vigueur en 1989-1990 seront transmises aux commissions scolaires. De façon générale, le Ministère favorise le développement d'un bulletin scolaire uniforme en formation professionnelle. Ce choix permet, entre autres, - de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques collectifs (inscription, traitement et transmission des résultats) - d'uniformiser l'interprétation, par des organismes différents, des données qui y sont consignées.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 51

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.4 <u>Règles d'attribution du diplôme d'études secondaires</u> 12.4.4.1 <u>Formation professionnelle courte: cours supplémentaires</u> Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte avec mention d'un cours supplémentaire à l'élève qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte, avec la mention préalable du cours supplémentaire s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi. 12.4.5 <u>Épreuves ministérielles</u> Tous les élèves inscrits en septembre 1989 dans les filières de formation menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), au certificat d'études professionnelles (CEP) et à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) sont assujettis aux présentes dispositions. 12.4.5.1 <u>Informations concernant les épreuves ministérielles</u> Les épreuves dites ministérielles peuvent être administrées à différents moments, selon les organismes. Elles seront donc mises à la disposition des commissions scolaires, lesquelles assureront, la garde des épreuves en plus de leur administration, la notation et la transmission des résultats.	12.4.5.1 <u>Informations concernant les épreuves ministérielles</u> Il n'y aura plus de publication annuelle de tableaux de répartition de la matière et de contenu puisque le matériel en entier sera mis à la disposition des commissions scolaires.	Règlement sur le régime pédagogique du secondaire Art. 50.4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Le Ministère informera les commissions scolaires du plan global d'élaboration des épreuves ministérielles. Il fera parvenir périodiquement aux commissions scolaires la liste des épreuves ministérielles. 12.4.5.2 <u>Garde des épreuves ministérielles</u> Le matériel d'évaluation (épreuves ministérielles) sera sous la garde des commissions scolaires. 12.4.5.3 <u>Copiage, reprises et absences</u> Des règles concernant le copiage, les reprises et les absences seront transmises dans le guide de gestion de la sanction des études. 12.4.5.4 <u>Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP)</u> Les commissions scolaires doivent préparer, pour chacun des cours non couvert par une épreuve ministérielle, du matériel d'évaluation servant à la sanction des études. Le matériel d'évaluation élaboré sous responsabilité locale doit tendre vers la même rigueur que celui qui sera élaboré sous responsabilité ministérielle.	Tous les programmes de formation professionnelle seront éventuellement couverts par des épreuves ministérielles, lesquelles pourront généralement être utilisées pendant quelques années. La liste, à l'avenir, sera donc cumulative. 12.4.5.2 <u>Garde des épreuves ministérielles</u> Les commissions scolaires sont responsables d'assurer la confidentialité des épreuves ministérielles. A cet effet, des règles concernant les endroits d'entreposage, l'assermentation, le contrôle des copies, etc. seront transmises dans le guide de gestion de la sanction des études. 12.4.5.4 <u>Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP)</u> Afin de faciliter l'élaboration d'épreuves sous responsabilité locale, le Ministère procédera à de la sensibilisation, offrira du soutien technique et fournira des modèles d'épreuves.	Règlement sur le régime pédagogique du secondaire Art. 50.4 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.6 <u>Autres dispositions</u> La liste des secteurs profils pour l'année scolaire 1989-1990 fera l'objet d'une mise à jour dans le guide de gestion de la sanction des études. 13. SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS Les dispositions prévues au point 5 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1989-1990 concernant la formation générale au secondaire, s'appliquent aux élèves de la formation professionnelle. Les élèves admis en formation professionnelle et bénéficiant déjà des services éducatifs particuliers continuent de recevoir de tels services. 14. MATÉRIEL DIDACTIQUE La commission scolaire qui produit du matériel d'enseignement assimilable à du matériel didactique de base pouvant faire office de manuel scolaire pour ses élèves réguliers est dans la même situation qu'une maison d'édition et doit soumettre son matériel pour approbation au Bureau d'approbation du matériel didactique de la Direction du matériel didactique.	12.4.6 <u>Autres dispositions</u> Les codes d'épreuves reliés à chaque programme de formation professionnelle sont publiés dans la "liste des épreuves" selon les profils ou le programme de formation; les organismes reliés au réseau de téléinformatique peuvent produire localement cette liste.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Circ. adm. AE-16-85-004 7 avril 1986

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
14.1 Dans les écoles francophones en anglophones Les matériels scolaires choisis dans les listes de matériel didactique autorisé sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - "Liste du matériel didactique autorisé par le ministre de l'Éducation pour l'enseignement secondaire professionnel" 1989-1990, publié en avril 1989. - "List of Teaching Materials Authorized by the Minister of Education for Vocational Education in Secondary Level" 1989-1990, March 1989	14.1 Dans les écoles francophones et anglophones - Les listes de matériel didactique autorisé en vigueur pour l'année 1989-1990 seront diffusées au premier semestre de 1989. - Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complétant du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, dictionnaires, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme.	Document 16-4052-23 16-4052-23A

DOCUMENT D'INFORMATION

Annexe 1: Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option au secondaire

et

Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option à caractère technique au secondaire

Annexe 2: Les cours complémentaires et l'éducation technologique

Annexe 3: Liste des épreuves uniques aux sessions d'examens

Annexe 4: Définition des élèves en difficulté ou handicapés

Annexe 5: Liste des programmes d'études de formation professionnelle et
Liste des programmes d'études dont l'évaluation est critériée

ANNEXE 1

I. Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option au secondaire

La commission scolaire peut utiliser:

1. Les programmes d'études prévus pour les cours à option dans les Cahiers 01 et 03 (1978-1979) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire.

2. Les programmes d'études pour les cours à option suivants:

			Codification	
			Français	Anglais
- Art dramatique (16-3503-01)	3°		170 334	670 334
	4°		170 434	670 434
	5°		170 534	670 534
- Arts plastiques (16-3502-01)	3°		180 334	680 334
	4°		180 434	680 434
	5°		180 534	680 534
- Biologie générale (16-3151-01)	4°		—	—
	5°		035 534	535 534
- Danse (16-3504-01)	3°		173 334	673 334
	4°		173 434	673 434
	5°		173 534	673 534
- Économie familiale (16-4123)	4°		—	—
	5°		120 534	620 534
- Enseignement religieux de type culturel (16-3705-01.02)	4°		069 432	569 432
	5°		069 532	569 532
- Français (16-3402)	4°	(Récit)	5° 130 534	—
		(Poésie)		—
		(Théâtre)		—
		(Journalisme)		—
		(Compréhension)		—
		(Production)		—
				—
- Géologie (16-3150-01)	4°		—	—
	5°		052 534	552 534
- Introduction à la science de l'informatique (16-0081)	4°		111 434	611 434
	5°		111 534	611 534
- Éducation au choix de carrière (16-3800)	1°		106 111	606 111
	2°		106 211	606 211
- Latin (16-3958)	1°		149 132	649 132
	1°		149 134	649 134
	2°		149 232	649 232
	2°		149 234	649 234
	3°		149 332	649 332
	3°		149 334	649 334
- North American Literature (16-3235A)	5°		—	656 524
	5°		—	656 534
- Éducation physique	4°		047-434	547-434
	4°		048-434	548-434
	5°		047-534	547-534
	5°		048-534	548-534

- Le 20e siècle, Histoire et civilisations (16-3663)	5°	085 534	585 534
- French Second Language (16-3429)	5°	—	634 534
- Mathématique I OPT (1) (16-3303) OPT facul.	4° 4°	064 434 064 431	564 434 564 431
- Mathématique II OPT (2) (16-3304) OPT facul.	5° 5°	064 534 064 531	564 534 564 531
- Musique (16-3505-01)	3° 4° 5°	165 334 165 434 165 534	665 334 665 434 665 534
- L'organisation géographique du monde contemporain (16-3662)	4° 5°	— 092 534	— 592 534
- Grec (16-3901)	1° 2°	147 114 147 214	647 114 647 214
- Portugais (16-3902)	1° 2°	129 114 129 214	629 114 629 214
- Italien (16-3903)	1° 2°	148 114 148 214	648 114 648 214
- Espagnol (16-3900)	1° 2°	141 114 141 214	641 114 641 214
- Français (classes d'accueil et de francisation (16-3904)	1° à 5°	129 110	

(1) Les programmes 064 434/064 431 (564 434/564 431) peuvent être dispensés en 4e ou en 5e année du secondaire.

(2) Les programmes 064 534/064 531 (564 534/564 531) feront l'objet d'une épreuve unique obligatoire dont le succès n'est pas obligatoire pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires.

II. Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option à caractère technique au secondaire

3. Au premier cycle

		Codification	
		Français	Anglais
- Éducation manuelle et technique I (16-4147-01)	1°	060 132	560 132
- Éducation manuelle et technique II (16-4147-01)	1° et 2°	060 222	560 222
- Éducation manuelle et technique III (16-4147-02)	2°	060 232	560 232

4. Au deuxième cycle

Les programmes d'éducation technologique sont offerts lorsque la commission scolaire a obtenu l'autorisation nécessaire

- Technologie de la construction mécanique I (16-4898)	4° 5°	060 444 —	560 444 —
--	----------	--------------	--------------

- Technologie de la construction architecturale et des travaux publics I (16-4900)	4° 5°	060 424 —	560 424 —
- Technologie et gestion I (16-4901)	4° 5°	060 454 —	560 454 —

5. Les cours complémentaires suivants: (voir annexe 2)

	Codification	
	Français	Anglais
- Agro-tourisme et conservation	200 812	700 812
- Art floral-jardinier-horticulteur	200 822	700 822
- Végétation forestière	225 802	725 802
- Vie en forêt	225 812	725 812
- Technique d'utilisation des outils manuels, électriques et de la machinerie de base	255 802	755 802
- Rembourrage, décapage et finition	255 812	755 812
- Maquette d'architecture	255 822	755 822
- Travail du bois	255 832	755 832
- Appareils de haute fidélité et composants auxiliaires d'un système de haute fidélité	280 802	780 802
- Notions de dépannage électrique et de petits appareils motorisés	280 812	780 812
- Notions électriques et appareils électroniques	280 822	780 822
- Notions de tôlerie, de soudage et de coupage oxyacétylénique	300 802	800 802
- Soudage à l'arc électrique	300 822	800 822
- Différentes techniques du dessin	325 802	825 802
- Langage de l'architecture et de la mécanique	325 812	825 812
- Motocyclettes	340 802	840 802
- Motoneiges	340 812	840 812
- Entretien d'un véhicule-moteur	340 822	840 822
- Moteurs à combustion interne	340 832	840 832
- Entretien de la carrosserie	340 842	840 842
- Conduite et entretien des véhicules de promenade (P.E.)	340 852	840 852
- Fabrication mécanique	365 802	865 802
- Entretien mécanique	365 812	865 812

- L'esthétique	415 802	915 802
- La coiffure	415 812	915 812
- Couture pratique	425 802	925 802
- Éléments de confection	425 812	925 812
- Méthode d'écriture rapide	445 802	
- Initiation au clavier	445 812	
- Dactylographie de rapports	445 822	
- Traitement de texte I	445 832	
- Traitement de texte II	445 842	
- Initiation au chiffrier électronique	445 882	
- Initiation aux logiciels commerciaux	445 892	
- Droits civil et criminel	446 802	
- Droits des affaires	446 812	
- Transactions commerciales	446 822	
- Tenue de livres - Comptabilité	446 832	
- Fiscalité	446 842	
- Dactylo inuktitut I	458 842	958 842
- Dactylo inuktitut II	458 924	958 924
- Initiation à la photographie	470 802	970 802
- Réalisation d'un imprimé en une couleur	480 802	980 802
- Réalisation d'un imprimé en deux couleurs	480 812	980 812
- Notetaking		945 802
- Introduction to Keyboarding		945 812
- Report Typing		945 822
- Word Processing I		945 832
- Word Processing II		945 842
- Introduction to Spreadsheets		945 882
- Introduction to Business Software		945 892
- Criminal and Civil Law		946 802
- Business Law		946 812
- Commercial Activities		946 822
- Accounting		946 832
- Taxation		946 842

6. Les cours d'exploration technique dans les secteurs suivants:

	Codification	
	Français	Anglais
- Agro-technique	200 301	700 301
	200 302	700 302
	200 303	700 303
	200 304	700 304
- Foresterie	225 301	725 301
	225 302	725 302
	225 303	725 303
	225 304	725 304
- Pêches	240 301	740 301
	240 302	740 302
	240 303	740 303
	240 304	740 304
- Service de la santé	250 301	750 301
	250 302	750 302
	250 303	750 303
	250 304	750 304
- Meuble et construction	255 301	755 301
	255 302	755 302
	255 303	755 303
	255 304	755 304
- Électrotechnique	280 301	780 301
	280 302	780 302
	280 303	780 303
	280 304	780 304
- Hydrothermie	300 301	800 301
	300 302	800 302
	300 303	800 303
	303 304	800 304
- Dessin technique	325 302	825 301
	325 302	825 302
	325 303	825 303
	325 304	825 304
	365 302	865 302
- Équipement motorisé	340 301	840 301
	340 302	840 302
	340 303	840 303
	340 304	840 304
	400 302	900 302
	400 303	900 303
	400 304	900 304
- Soins esthétiques	415 301	915 301
	415 302	915 302
	415 303	915 303
	415 304	915 304
- Couture et habillement	425 301	925 301
	425 302	925 302
	425 303	925 303
	425 304	925 304
- Commerce et secrétariat	445 301	945 301
	445 302	945 302
	445 303	945 303
	445 304	945 304

- Arts appliqués	470 301	970 301
	470 302	970 302
	470 303	970 303
	470 304	970 304
- Imprimerie	480 301	980 301
	480 302	980 302
	480 303	980 303
	480 304	980 304
- Exploration technique	499 301	999 301
	499 302	999 302
	499 303	999 303
	499 304	999 304

ANNEXE 2

Les cours complémentaires et l'éducation technologique

Cours complémentaires

Les cours complémentaires tels que décrits dans le recueil des programmes des annuaires 02 et 04 peuvent se classifier en trois (3) grandes catégories.

La première catégorie se rapporte à des cours qui exigent des activités de transformation de la matière par divers procédés tel que l'usinage, le découpage, le formage, etc. Ces activités sont, sans exception, reliées à une profession particulière. Par exemple, mentionnons les cours de:

- rembourrage 255 812
- travail du bois 255 832
- fabrication mécanique 365 802
- couture pratique 425 802

La deuxième catégorie couvre les cours qui exigent des activités d'entretien et de dépannage reliées également à des professions bien identifiées. Par exemple, les cours de (d'):

- entretien d'un véhicule moteur 340 822
- notions de dépannage électrique 280 812
- entretien mécanique 365 812

Enfin, la troisième catégorie comprend des cours faisant appel à des connaissances et à des pratiques étroitement reliées à une ou à des tâches prises en compte par la formation professionnelle. Par exemple, citons les cours de:

- génétique animale 200-802
- prévention et premiers soins 250 802
- notions d'électricité et d'appareils électroniques 280 822
- soudage à l'arc électrique 300 822
- dactylographie du rapport 458 822

Tous ces cours complémentaires s'identifient étroitement à une profession, à un métier et parfois à des tâches particulières comme par exemple le cours de dactylographie ou de soudage à l'arc électrique. De plus, ces cours favorisent presque exclusivement l'acquisition de techniques reliées à un seul métier, ainsi que le développement d'habiletés spécifiques soutenues par des éléments de connaissances relativement pointus et sommaires. Ces cours font très rarement appel à une démarche technologique. On se contentera surtout de proposer des apprentissages qui ne nécessitent pas une très grande intégration des savoirs.

Pour ces raisons, les cours complémentaires, ne peuvent être considérés comme des cours d'éducation technologique dont l'objectif premier est de faire acquérir à l'élève une culture technologique polyvalente.

Les cours complémentaires tels que décrits dans les recueils de programme seront graduellement transformés à mesure que s'implantera la politique de formation professionnelle.

Lien entre les cours complémentaires et l'Éducation technologique

Les cours d'éducation technologique, offerts en 4^{ème} ou en 5^{ème} secondaire, peuvent remplacer, pour certains élèves, des cours complémentaires que nous avons précédemment situés dans la première et la deuxième catégorie.

En effet, les programmes de technologie de 4^{ème} secondaire sont consacrés surtout à des activités de transformation de la matière par une étude rigoureuse de toutes les étapes de la réalisation d'un objet technique. Ces réalisations s'inscrivent dans une organisation industrielle qui tient compte des aspects tels que: l'organisation de la production, la gestion et la fabrication d'objets d'une complexité nécessitant l'utilisation de divers matériaux et de diverses techniques.

Les cours de technologie de 4^{ème} secondaire prennent en compte les cours complémentaires de la 1^{re} catégorie sans pour autant se limiter à des connaissances, à des habiletés et à une technique reliées spécifiquement à un métier.

Certains programmes de technologie de 5^{ème} secondaire prendront en compte les cours complémentaires de la 2^{ème} catégorie; ces programmes tout en étant axés sur l'objet technique aborderont dans un ordre logique l'apprentissage des aspects d'entretien et de dépannage. À ce stage de leur formation technologique, les élèves sont habiletés à découvrir, à partir de dessins techniques ou par des activités de démontage et de remontage, des principes de fonctionnement et les chaînes cinématiques de base que l'on retrouve en général dans les systèmes mécaniques ou électromécaniques. Ce niveau technologique est suffisant pour aborder de façon rationnelle l'aspect de l'entretien, pour développer l'habileté à diagnostiquer dans un système moyennement complexe une panne ou un mal fonctionnement et la capacité d'apporter les réglages et d'effectuer les correctifs nécessaires au système étudié.

Par ce volet, les programmes de technologie de la construction mécanique II et technologie de la construction électromécanique II prendront en compte, d'une certaine façon, les cours complémentaires de la deuxième catégorie sans déterminer quel sera le ou les supports pédagogiques utilisés.

Cours complémentaires qui ne sont pas considérés comme cours d'éducation technologique

Les cours complémentaires de la 3^{ème} catégorie s'associent à une ou des tâche(s) spécifique(s) d'une profession et affichent en général un aspect utilitaire lié à la maîtrise d'une technique. Vus sous cette dimension unique, ces cours ne peuvent en aucun cas être considérés de formation technologique. Ce sont des cours à caractère technique et comme le nom l'indique, complémentaire à une formation de base.

Cette catégorie de cours complémentaires sera également révisée.

ANNEXE 3

Liste des épreuves uniques aux sessions d'examens

Le Ministère tient trois sessions d'examens par année: en janvier 1990 (29 au 31), en juin 1990 (13 au 22) et en août 1990 (7 au 10).

Dans la colonne "SESSION", les abréviations ont la signification suivante:

Janv.: janvier 90
J.: juin 90
A.: août 90

TITRE	CODE	SESSION
- Chimie 462	051 464	Janv. J.A.
- Chimie 562	051 564	Janv. J.A.
- Physique 422	054 424*	Janv. J.A.
- Physique 432	054 434*	Janv. J.A.
- Mathématique 414	064 414	Janv. J.A.
- Mathématique 534	064 534	Janv. J.A.
- Histoire du Québec et du Canada	085 414*	Janv. J.A.
- Géographie du Québec et du Canada	092 314	Janv. J.A.
- Éducation économique	102 514	Janv. J.A.
- Français écrit	130 560	Janv. J.A.
- Français lecture	130-570	Janv. J.A.
- Français oral	130-580	Janv. J.A.
- Anglais 514	134 514	J.A.
- Anglais 512, écrit	135 082	Janv.
- Anglais 512, compréhension auditive	135 582	Janv.
- Chemistry 462	551 464*	Janv. J.A.
- Chemistry 562	551 564	Janv. J.A.
- Physics 432	554 434*	Janv. J.A.
- Physics 512	554-514	Janv. J.A.
- Mathematics 522	566 528	Janv. J.A.
- Mathematics 532	566 538	Janv. J.A.
- History of Quebec and Canada	585 414	J.A.
- Geography of Quebec and Canada	592 314	J.A.
- History 412	586 414*	Janv.
- Geography 412	593 414	Janv.
- Economics	602 514	Janv. J.A.

- English Language Arts	630 516	J.A.
- English 512 Literature	631 053	Janv.
- English 522 Literature	631 063	Janv.
- English 512 Composition	631 553	Janv.
- English 522 Composition	631 563	Janv.
- French 514	634 514	J.A.
- French 512 Written	635 052	Janv.
- French 522 Written	635 062	Janv.
- French 512 Auditory Comprehension	635 552	Janv.
- French 522 Auditory Comprehension	635 562	Janv.

DÉFINITIONS DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ OU HANDICAPÉS

A- ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

A-1. Élèves en difficulté d'apprentissage

Cette catégorie recouvre des jeunes ayant des difficultés apparemment diverses. Toutes et tous ont cependant les caractéristiques communes suivantes:

- elles et ils ne présentent pas de déficience persistante et significative aux plans intellectuel, physique ou sensoriel;
- elles et ils éprouvent des difficultés au plan des apprentissages scolaires ou préscolaires.

Les élèves requérant des services éducatifs particuliers en raison de difficultés d'apprentissage sont déclarés dans l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes:

A-1.1 Difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur)

L'élève ayant des difficultés légères d'apprentissage est celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire.

Un retard de plus d'un an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif au primaire. Au secondaire, un retard de plus d'un an dans les deux matières peut être jugé significatif.

A-1.2 Difficultés graves d'apprentissage

L'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui...

- dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard de deux ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (**retard scolaire important**);
- ou dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des **troubles spécifiques d'apprentissage** se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée.

A-2. Élèves ayant des troubles de conduite ou de comportement

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psycho-sociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes concernées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de conduite ou de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

A-3. Élèves ayant une déficience intellectuelle légère

L'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur à la moyenne¹, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance.

Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

N.B.: L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

1. Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère.

Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

B- ÉLÈVES HANDICAPÉS

B-1. Élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne², accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

B-1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

La déficience intellectuelle est qualifiée de "moyenne à sévère" lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage en regard de certains objectifs des programmes d'études ordinaires et requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière;
- des capacités fonctionnelles limitées au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou d'entraînement à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui de la communication pouvant rendre nécessaire une intervention spécifique dans ces domaines.

B-1.2 Déficience intellectuelle profonde

La déficience intellectuelle est qualifiée de "profonde" lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes:

- des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;
- des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;
- des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

2. Un quotient de développement entre 20-25 et 50-55 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère; un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle profonde.

Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante:

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

B-2. Élèves handicapés en raison d'une déficience physique

B-2.1 Déficience motrice

L'élève ayant une déficience motrice est celle ou celui dont l'évaluation neuro-motrice effectuée par un personnel qualifié révèle une ou plusieurs atteintes d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

B-2.1.1 Déficience motrice légère

L'élève est dit "handicapé par une déficience motrice légère" lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes rendant nécessaires un entraînement particulier et un soutien occasionnel:

- difficultés dans l'apprentissage de la communication;
- difficultés dans la réalisation d'activités de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des activités de vie quotidienne (soins corporels, alimentation...);
- limitations au plan de la mobilité affectant les déplacements.

B-2.1.2 Déficience motrice grave

L'élève est dit "handicapé par une déficience motrice grave" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- limitations importantes au niveau de la communication rendant nécessaire le recours à des moyens de communication substituts;
- limitations fonctionnelles importantes requérant un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de vie quotidienne;
- limitations importantes au plan de la mobilité (motilité et déplacement) requérant une aide spécifique pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

B-2.2 Déficience organique

L'élève handicapé par une déficience organique est celle ou celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes des systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire...) entraînant des troubles organiques permanents et ayant un impact significatif sur son fonctionnement scolaire.

On reconnaît qu'une déficience organique a un impact significatif sur le fonctionnement scolaire d'un élève lorsque son état exige des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

B-3. Élèves handicapés en raison d'une déficience sensorielle

B-3.1 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculo-visuelle, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle à chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

Cet élève est considéré comme handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou en rapport avec celle-ci, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de la communication pouvant se traduire par:
 - . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour celui fonctionnellement aveugle);
 - . le besoin d'entraînement et de soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou du matériel scolaire adapté;
 - . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitués pour lire et écrire (pour l'élève fonctionnellement aveugle);
 - . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limitations dans la réalisation des activités de vie quotidiennes requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle pour leur accomplissement;
- des limitations concernant la locomotion requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle dans les déplacements.

B-3.2 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celle ou celui dont l'évaluation de l'ouïe, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, à l'écoute de la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

Cet élève est considéré comme handicapé par sa déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- des limitations au plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par:
 - . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
 - . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substituts (lecture labiale, langue signée...);
 - . le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant:
 - . le besoin d'un enseignement adapté;
 - . le besoin de combler des retards dans les apprentissages.

B-4. Élèves handicapés par des troubles sévères de développement

L'élève handicapé par des troubles sévères de développement est celle ou celui dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

- audi-mutité: dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;
- autisme caractérisé: ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne au plan cognitif, sensori-moteur, de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;
- troubles de l'ordre de la psychopathologie: déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles de développement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement d'activités normales selon l'âge et le milieu sans un soutien continu.

B-5. Élèves handicapés en raison de multiples déficiences ou difficultés

Il s'agit de tout élève qui présente plus d'une déficience ou difficulté à la fois, les difficultés d'apprentissage étant exclues. L'identification administrative précise alors les deux déficiences ou difficultés principales.

ANNEXE 5A.5.1 LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLEA.5.1.1 Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)Dans les écoles francophonesDans les écoles anglophones

SECTEUR: AGRO-TECHNIQUE

- 1414* Horticulture
- 1171* Mécanique agricole
d'entretien
- 1169* Production animale
- 1159* Production végétale

SECTEUR: FORESTERIE

- 1179* Aménagement de la forêt
- 1180* Conservation de la faune
- 1351 Sylviculture

SECTEUR: PÊCHES

- 1186* Pêche professionnelle

SECTEUR: SERVICE DE LA SANTÉ

- 1188* Assistance dentaire
- 1426* Assistance technique en
pharmacie
- 1187* Santé, assistance et soins
infirmiers

- 1688* Dental Assistant

- 1687* Health Assistance and Nursing Care

SECTEUR: MEUBLE ET CONSTRUCTION

- 1154* Analyse de laboratoire en
travaux publics
- 1428 Charpenterie-menuiserie
- 1037* Entretien de bâtiments
nordiques
- 1193* Fabrication du meuble
en série
- 1208* Finition de meuble
- 1041* Meuble et gabarit
- 1440* Rembourrage
- 1209* Rembourrage industriel

- 1928 Carpentry
- 1537* Northern Building Maintenance
- 1693* Mass Production Furniture

- 1695* Furniture and Templates
- 1694* Woodworking

SECTEUR: ÉLECTROTECHNIQUE

- 1040* Dépannage d'appareils
électroniques domestiques
- 1430 Électricité de construction
- 1347* Électromécanique de machines
distributrices
- 1453 Électromécanique de systèmes
automatisés
- 1346* Réparation d'appareils
électroménagers
- 1043* Réparation d'appareils de
télécommunication
- 1352* Réparation et dépannage
des systèmes de sécurité
- 1348* Télécommunications
(opération)

- 1930 Construction Electricity

- 1953 Automated Systems Electromechanics

* Evaluation en pourcentage

A.5.1.1 Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) (suite)

Dans les écoles francophones

Dans les écoles anglophones

SECTEUR: ÉLECTROTECHNIQUE (suite)

- 1845* Electrical Household Appliances Servicing II
 1500* Repair of Audio-Video Transmitters
 1501* Repair of Audio-Video Receivers

SECTEUR: HYDROTHERMIE

- 1232* Mécanique de machines fixes
 1218* Mécanique de tôlerie
 1467* Mécanique de tôlerie aéronautique
 1219* Moulage-fondage
 1233* Opérations d'usine de traitement des eaux
 1436 Plomberie
 1445 Réfrigération
 1220* Serrurerie et menuiserie des métaux
 1464 Soudage général

1936 Plumbing

1964 General Welding

SECTEUR: DESSIN TECHNIQUE

- 1145* Arpentage (opération)
 1144* Dessin d'architecture et structure
 1143* Dessin de mécanique
 1142* Dessin général

1643* Mechanical Drafting
 1642* General Drafting

SECTEUR: ÉQUIPEMENT MOTORISÉ

- 1474 Mécanique automobile
 1476* Mécanique de véhicules de loisirs et d'entretien
 1251* Mécanique de véhicules lourds
 1250* Mécanique marine

1974 Automobile Mechanics

1742* Diesel Mechanics II
 1741* Recreational Vehicles, Equipment and Maintenance II

SECTEUR: MÉCANIQUE

- 1411* Bijouterie-joaillerie
 1494* Conduite et réglage de machines à mouler les plastiques
 1269* Électromécanique de machines de bureau
 1042* Fabrication de moules (plastique)
 1341* Horlogerie-bijouterie
 1488* Mécanique de machines à coudre industrielles
 1490 Mécanique d'entretien de machines industrielles
 1267* Pâtes et papiers (opération)
 1489* Réparation d'armes à feu
 1493 Techniques d'usinage

1990 Mechanical Maintenance Industrial Machines

1993 Machining Technics

SECTEUR: ALIMENTATION

- 1008* Cuisine d'établissement

1508* Institutional Cuisine

A.5.1.1 Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) (suite)

Dans les écoles francophones

Dans les écoles anglophones

SECTEUR: COUTURE ET HABILLEMENT

- 1292* Confection, vente et mode
1013* Coupe et confection de cuir:
maroquinerie, chaussure et
vêtement

- 1293* Dessin de patrons

- 1793* Pattern Making

SECTEUR: SOINS ESTHÉTIQUES

- 1286 Coiffure
1285 Épilation à l'électricité
1287* Esthétique et maquillage

- 1786 Hairdressing

- 1787* Aesthetics

SECTEUR: PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT

- 1353* Prévention des incendies

SECTEUR: COMMERCE ET SECRÉTARIAT

- 1412 Comptabilité
1300* Informatique (opération)
1413 Secrétariat
1451* Vente de pièces de
quincaillerie, de
matériaux de construction
et du service à la clientèle

- 1912 Accounting
1800* Data Processing
1913 Secretarial Studies

SECTEUR: ARTS APPLIQUÉS

- 1325* Aménagement d'intérieur
1326* Etalage
1023* Ferronnerie d'art
1022* Lettrage et sérigraphie
1327* Photographie
1021* Poterie

- 1825* Interior Arrangement

SECTEUR: IMPRIMERIE

- 1337* Dessin publicitaire
1340* Impression presse offset
et platine automatique
1336* Imprimerie
1338* Photocomposition
1339* Photolithographie

- 1840* Printing Offset Presswork and Automated
Platens 1874

- 1838* Photocomposition
1839* Photolithography

A.5.1.2 Certificat d'études professionnelles (C.E.P.)

SECTEUR: AGRO-TECHNIQUE

- 1415* Fleuristerie
1422* Horticulture maraîchère
écologique

SECTEUR: FORESTERIE

- 1026* Affûtage
1025* Classage et mesurage
1424* Conduite de machinerie
lourde en voirie forestière
1425* Conduite de machinerie lourde
forestière: abatteuse,
débardeur, ébrancheuse
1423* Conduite de machinerie lourde
forestière: débardeur,
chargeur, scie à chaîne
1027* Sciage-classage

* Evaluation en pourcentage

A.5.1.2 Certificat d'études professionnelles (C.E.P.) (suite)

Dans les écoles francophones

Dans les écoles anglophones

SECTEUR: PÊCHES

- 1028 Préparation des produits
de la pêche
1486 Vente des produits de
la pêche

SECTEUR: SERVICE DE LA SANTÉ

- 1427* Assistance aux personnes
à domicile

- 1927* Home Care Worker

SECTEUR: MEUBLE ET CONSTRUCTION

- 1429 Briquetage-maçonnerie
1432 Carrelage
1449* Conduite de grue mobile
conventionnelle
1450* Conduite de grue mobile
hydraulique
1448* Conduite de grue mobile
transporteuse
1446* Extraction de minerai
1029* Modelage, stratifiage en
plastique renforcé
1447* Opération des équipements
de traitement de minerai
1431 Peinture de bâtiment
1434 Plâtrage
1433 Pose de revêtements de
toitures
1439 Pose de systèmes intérieurs
1437 Préparation et finition de
béton

- 1929 Masonry:Bricklaying
1932 Tiling

- 1931 Commercial and Residential Painting
1934 Plastering
1933 Roofing

SECTEUR: ÉLECTROTECHNIQUE

- 1452* Montage de lignes électriques:
distribution et transport

SECTEUR: HYDROTHERMIE

- 1438 Mécanique de protection
incendies
1435 Pose d'appareils de chauffage

- 1935 Heating Systems Installation

SECTEUR: ÉQUIPEMENT MOTORISÉ

- 1030* Carrosserie
1031* Vente de pièces mécaniques
au comptoir

- 1530* Automotive Body Repair and Repainting

SECTEUR: ALIMENTATION

- 1009* Boucherie et charcuterie
1032* Pâtisserie
1010* Services de restauration

- 1509* Butcher and Delicatessen Trades
1532* Pastry
1510* Restaurant Services

SECTEUR: COUTURE ET HABILLEMENT

- 1012* Cordonnerie
1014* Réparation et retouche
de vêtements

SECTEUR: COMMERCE ET SECRÉTARIAT

- 1034 Vente et représentation
professionnelle

- 1534 Professional Sales

* Evaluation en pourcentage

A.5.1.3 Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.)

Dans les écoles francophones

Dans les écoles anglophones

SECTEUR: AGRO-TECHNIQUE

- 1421* Mécanique agricole de réparation
- 1420* Production de viande
- 1416* Production horticole
- 1419* Production laitière

SECTEUR: MEUBLE ET CONSTRUCTION

- 1442* Gabarits et échantillons
- 1444* Meuble et gabarit I
- 1443* Modelage
- 1441* Travaux de la construction I

1941* Construction Carpenter I

SECTEUR: ÉLECTROTECHNIQUE

- 1495* Dépannage d'appareils électroniques (téléviseurs)
- 1458* Dessin et estimation en électricité
- 1459* Électricité d'appareillage
- 1457* Électricité d'entretien dans l'industrie
- 1461* Installation et réparation d'équipements de télécommunication

1960* Electronic Appliances Servicing I

SECTEUR: HYDROTHERMIE

- 1469* Mécanique en construction métallique
- 1470* Mécanique en plomberie-chauffage
- 1471* Réfrigération
- 1465 Soudage-montage

SECTEUR: DESSIN TECHNIQUE

- 1473* Dessin mécanique du bâtiment

SECTEUR: ÉQUIPEMENT MOTORISÉ

- 1482* Carrosserie, débosselage, peinture I
- 1479* Conduite de camions lourds
- 1483* Équipement et véhicules de loisirs et d'entretien I
- 1480* Machinerie lourde
- 1481* Mécanique automobile I
- 1484* Mécanique de bateaux de pêche
- 1477* Mécanique de véhicules commerciaux
- 1478* Mécanique diesel I

1981* Automobile Mechanics I

1977* Commercial Vehicle Mechanics

SECTEUR: MÉCANIQUE

- 1006* Bijouterie artisanale
- 1496* Conduite et réglage de machines à commandes numériques
- 1007* Dépannage d'équipements de bureautique
- 1004* Électronique de machines de bureau
- 1499* Fabrication de moules pour les matières plastiques

1996* Numeric Control Machine Set-up Operator

* Evaluation en pourcentage

A.5.1.3 Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.) (suite)

Dans les écoles francophones

Dans les écoles anglophones

SECTEUR: MÉCANIQUE (suite)

- 1020* Horlogerie électronique
- 1005* Horlogerie rhabillage
- 1498* Matriçage
- 1018* Mécanique d'entretien
(automatismes)
- 1003* Mécanique d'entretien I
(entretien et dépannage)
- 1491* Mécanique d'entretien de
machines de scieries
- 1492* Mécanique d'entretien de
machines de mines
- 1497* Outillage
- 1019* Réparation de micro-
ordinateurs
- 1002* Techniques d'usinage
- 1017* Vente et service en bijouterie

SECTEUR: ALIMENTATION

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| 1011* Cuisine professionnelle I | 1511* Professional Cooking I |
|---------------------------------|------------------------------|

SECTEUR: COUTURE ET HABILLEMENT

- 1016* Dessin de mode
- 1015* Habillement et mode

SECTEUR: PROTECTION ET SERVICE DU BATIMENT

- 1295* Intervention en cas d'incendie

SECTEUR: COMMERCE ET SECRÉTARIAT

- | | | |
|-------|--|--|
| 1033 | Comptabilité informatisée -
finance | |
| 1460 | Secrétariat bureautisé | |
| 1408* | Secrétariat juridique | 1908* Secretarial Studies: Legal |
| 1390* | Secrétariat médical | 1890* Secretarial Studies: Medical |
| | | 1909* Office Automation |
| | | 1887* Automated Accounting and Finance |

SECTEUR: ARTS APPLIQUÉS

- 1024* Aménagement d'intérieur et
étalage

A.5.2 LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRES
POUR LA PREMIÈRE ANNÉE EN 1989-1990

A.5.2.1 Dans les écoles francophones

A.5.2.1.1 Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)

1412 Comptabilité
1413 Secrétariat

A.5.2.2 Dans les écoles anglophones

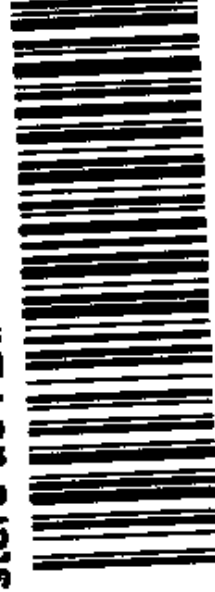
A.5.2.2.1 Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.)

1912 Accounting
1953 Automated Systems Electromechanics
1974 Automobile Mechanics
1928 Carpentry
1930 Construction Electricity
1964 General Welding
1993 Machining Technics
1936 Plumbing
1913 Secretarial Studies

A.5.2.2.2 Certificat d'études professionnelles (C.E.P.)

1931 Commercial and Residential Painting
1935 Heating Systems Installation
1929 Masonry:Bricklaying
1934 Plastering
1933 Roofing
1932 Tiling

Ministère de l'Éducation du Québec



QQED 002 441

16-0096-02
8889-1060